



# ENTENTE SUR LA FORÊT BORÉALE CANADIENNE

*Une entente historique pour une nouvelle ère de collaboration en forêt boréale*

L'Entente sur la forêt boréale canadienne  
Mai 2010



**Entente sur la forêt boréale canadienne  
18 mai 2010**

**ENTRE**

La Campagne internationale de conservation de la forêt boréale du Pew Environment Group, Canopée, la Fondation David Suzuki, la fondation Ivey, ForestEthics, Greenpeace, l'Initiative boréale canadienne, The Nature Conservancy et la Société pour la nature et les parcs du Canada  
(ci-après appelés les « ONGE »)

**ET**

AbitibiBowater Inc., Alberta-Pacific Forest Industries Inc., AV Group, Canfor Corporation, Canfor Pulp Limited Partnership, Cariboo Pulp & Paper Company, Cascades Inc., Daishowa-Marubeni International Ltd., F.F. Soucy Inc., Howe Sound Pulp and Paper Limited Partnership, Kruger Inc., Louisiana-Pacific Canada Ltd., Mercer International, Mill & Timber Products Ltd., NewPage Corporation, Papier Masson Ltée, SFK Pâte, Tembec, Tolko Industries Ltd., West Fraser Timber Co. Ltd. et Weyerhaeuser Company Limited  
(ci-après appelés les « membres de l'APFC »)

**ET**

l'Association des produits forestiers du Canada (ci-après appelée « l'APFC »)

**CONSIDÉRANT QUE**

- A. Dans le monde et au Canada, la forêt boréale est importante au plan écologique et constitue un actif naturel considérable dans un contexte local, régional, national et mondial.
- B. La forêt boréale canadienne est importante au plan économique et social dans un contexte local, régional, national et international.
- C. La forêt canadienne présente une importance culturelle pour tous les Canadiens et est à la base de valeurs spirituelles, esthétiques et récréatives essentielles.
- D. La forêt boréale canadienne a une dimension unique pour les peuples autochtones et constitue une partie vitale des relations culturelles, spirituelles, économiques et sociales entre les communautés autochtones et leurs territoires traditionnels.
- E. La forêt boréale canadienne est riche en biodiversité et comporte des habitats essentiels pour un certain nombre d'espèces en péril, notamment des espèces menacées comme le caribou boréal.



- F. L'intégrité écologique, une économie robuste et un tissu social solide sont liés directement les uns aux autres et l'un n'est pas possible sans les autres.
- G. La biodiversité, les habitats essentiels pour les espèces en péril ainsi que la santé des forêts sont confrontés à des difficultés croissantes en raison des changements climatiques et des impacts cumulatifs des multiples activités industrielles (notamment l'exploitation forestière, l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières ainsi que l'exploitation minière).
- H. L'aménagement durable des ressources forestières assure le maintien de la biodiversité, des habitats essentiels pour les espèces en péril et de la santé des forêts.
- I. La forêt boréale canadienne représente aussi d'importants sites de stockage et puits de carbone, et des activités comme la conservation et l'amélioration des stocks de carbone par la préservation des forêts (protection et aménagement) peuvent jouer un rôle majeur dans l'adaptation aux changements climatiques et dans leur atténuation.
- J. Du point de vue de l'atténuation de l'empreinte du carbone, les produits forestiers tirés du bois récolté de façon écoresponsable sont des matériaux préférables aux produits plus énergivores, comme le béton, l'acier et le plastique.
- K. Un avenir limité en ce qui concerne le carbone et des prix de l'énergie en évolution donneront vraisemblablement lieu à une modification de la valeur des forêts sur les plans social, économique et environnemental.
- L. Le secteur forestier canadien est actuellement confronté à des difficultés financières sans précédent, qui limitent sa capacité à s'ajuster à d'autres contraintes.
- M. Les membres de l'APFC cherchent auprès des ONGE un ensemble de mesures portant sur la compétitivité de même que des solutions relatives au marché, qui les positionneraient pour une prospérité future dans le contexte d'un marché mondial.
- N. Les ONGE cherchent des solutions qui permettent de préserver la forêt boréale canadienne dans un monde menacé par les changements climatiques et le déclin de la biodiversité.
- O. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont un historique de collaboration en lien avec une variété de questions de politiques publiques.
- P. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE souhaitent mettre de côté leurs différences traditionnelles, tirer parti de leur collaboration antérieure et chercher à atteindre l'objectif commun d'un secteur forestier renouvelé, durable et concurrentiel à l'échelle internationale, de collectivités nordiques solides, d'une nature sauvage bien vivante et d'un écosystème boréal sain et pleinement fonctionnel.

Q. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE souhaitent faire preuve de leadership par l'élaboration et la mise en œuvre d'un modèle significatif, à l'échelle mondiale, de conservation et de gestion des ressources dans la forêt boréale canadienne, de façon à préparer le terrain pour une action concertée en lien avec la conservation de la forêt boréale et la compétitivité du secteur forestier.

**L'APFC, LES MEMBRES DE L'APFC ET LES ONGE PARTICIPANTS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT (en vigueur à compter du 18 mai 2010) :**

## DÉFINITIONS

1. Dans le présent protocole d'entente, les termes sont définis comme suit :
  - a) « Achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC » : survient quand l'objectif 1 est pleinement appliqué, quand les propositions d'aires protégées élaborées conjointement sont appliquées dans la mesure du possible sans qu'une approbation gouvernementale soit nécessaire, comme prévu en vertu de l'objectif 2, article 5(f), et quand les plans d'action proposés selon l'EFBC pour le caribou sont appliqués dans la mesure du possible sans qu'une approbation gouvernementale soit nécessaire en vertu de l'objectif 3, article 8(h);
  - b) « Aire protégée » : espace géographique clairement défini, reconnu, réservé et aménagé, par une désignation légale appropriée, de façon à assurer la conservation à long terme de la nature en association avec les services et les valeurs culturelles des écosystèmes, à permettre les activités autochtones traditionnelles et à exclure les activités industrielles;
  - c) « Aire protégée désignée par le gouvernement » : aire protégée qui a été officiellement approuvée par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial;
  - d) « Aire protégée proposée selon l'EFBC » : proposition d'aire protégée élaborée conjointement par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE en vertu de l'objectif 2, article 5(d);
  - e) « Aménagement adaptatif actif » : reconnaissance explicite de l'incertitude concernant les résultats de certaines activités d'aménagement et de la nécessité d'apprendre de nos activités, qui comprend l'observation minutieuse des effets pour guider les changements dans le temps. Dans la plupart des cas, cela signifierait (a) faire l'essai de pratiques d'aménagement différentes dans un environnement contrôlé, (b) faire le suivi des pratiques différentes par rapport aux pratiques traditionnelles et à une base de référence en conditions naturelles, (c) analyser les résultats par rapport aux objectifs de performance définis et documenter les effets accessoires imprévus et (d) décider s'il faut adapter les pratiques – l'adaptation a lieu en présence d'indication raisonnable de rendement par rapport aux objectifs, s'il n'y pas d'effets auxiliaires imprévus ou si les effets imprévus rencontrés sont documentés et considérés comme acceptables;
  - f) « Aménagement écosystémique » ou « AÉ » : systèmes d'aménagement qui tentent d'imiter les modèles et les processus écologiques, dans le but de maintenir ou de restaurer les niveaux naturels de composition, de structure et de fonction des écosystèmes à l'intérieur des peuplements et dans le paysage;

- g) « Application complète des éléments écologiques de l'EFBC » : se produit une fois que l'objectif 1 a été entièrement appliqué et que les aires protégées désignées par le gouvernement et les plans d'action gouvernementaux pour le caribou ont été établis conformément aux aires protégées proposées et aux plans d'action pour le caribou proposés selon l'EFBC; l'objectif 6 est entièrement appliqué une fois que les jalons associés à l'objectif 6 ont été entièrement atteints;
- h) « Approche de précaution » : en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- i) « Caribou boréal » : fait référence aux hardes de caribou boréal telles que définies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada;
- j) « Caribou des bois » : fait référence aux hardes de caribou qui croisent les tenures des membres de l'APFC, de même qu'aux hardes nordiques de caribou des montagnes du district forestier de Mackenzie, en Colombie-Britannique, les hardes nordiques de caribou du nord-est de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, les hardes de caribou boréal telles que définies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et les hardes de caribou de la Gaspésie et de Terre-Neuve.
- k) « Entente sur la forêt boréale canadienne » ou « EFBC » : la présente entente;
- l) « Équipe scientifique consultative indépendante » ou « ÉSCI » : équipe scientifique consultative indépendante telle qu'établie en vertu de l'article 13(e);
- m) « Évaluateur indépendant » : évaluateur indépendant embauché par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE, en vertu de l'annexe B, article 4(a);
- n) « Gouvernement » : gouvernement fédéral, gouvernement provincial ou territorial, gouvernement autochtone reconnu officiellement ou entité établie par une loi ou une entente entre des gouvernements, qui exerce un pouvoir pour ce qui est des décisions relatives à l'utilisation du territoire, à la conservation et à la gestion des ressources qui touchent directement l'application de l'EFBC;
- o) « Groupe d'information de clients et d'investisseurs » : groupe d'information de clients et d'investisseurs établi en vertu de l'objectif 6, article 3(k);
- p) « Jalon » : jalon inclus dans la liste de l'annexe B, laquelle peut être modifiée par les parties de temps à autre;
- q) « Jalon de gestion de projet » : jalons décrits dans l'annexe B, article 1;
- r) « Meilleure information disponible » : toute l'information existante qui est pertinente à l'application de l'Entente sur la forêt boréale canadienne (EFBC), soit les connaissances scientifiques, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances des communautés, qui ont été l'objet d'un contrôle de la qualité (p. ex., la plus grande rigueur dans l'observation ou l'analyse, l'information la plus applicable à l'échelle locale et la plus complète en ce qui a trait au nombre d'observations ou à l'étendue de l'historique des observations, qui a fait l'objet d'une révision par les pairs) et qu'on peut obtenir dans des documents écrits ou auprès des détenteurs de l'information. L'information qui ne se trouve pas dans des documents écrits, qui est gardée secrète par ses détenteurs ou qu'on ne peut trouver par des efforts raisonnables de recherche ne peut être incluse dans des rapports;

- s) « Membres de l'APFC » : membres de l'APFC signataires de l'EFBC, nouveaux membres qui se joignent à l'APFC après l'entrée en vigueur de l'EFBC, comme le prévoit l'article 29, et autres participants du secteur forestier qui deviennent parties à l'EFBC, comme le prévoit l'article 32;
- t) « ONGE » : ONGE signataires de l'EFBC et organismes environnementaux qui deviennent parties à cette entente en vertu de l'article 32;
- u) « Plan d'action gouvernemental pour le caribou » : plan d'action pour le caribou qui a été officiellement approuvé par un gouvernement provincial;
- v) « Plan d'action pour le caribou » : plan d'action pour le caribou proposé selon l'EFBC, plan d'action gouvernemental pour le caribou, plan d'action gouvernemental pour le caribou qui n'a pas encore été officiellement approuvé et tout plan d'action multilatéral proposé pour le caribou;
- w) « Plan d'action pour le caribou proposé selon l'EFBC » : plan d'action pour le caribou élaboré conjointement par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE en vertu de l'objectif 3, article 8(f);
- x) « Protocole d'entente de mise en œuvre de l'EFBC » : protocole d'entente daté du 18 mai, 2010, auquel souscrivent l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE en vue de la mise en œuvre de l'EFBC;
- y) « Rapport d'étape indépendant » : a la signification que lui donne l'annexe B, article 4;
- z) « Réalisable » : s'applique à une situation dans laquelle tous les efforts raisonnables ont été entrepris afin de se conformer d'une manière faisable (sur les plans écologique, économique, social et politique) ou accessible;
- aa) « Suivi des engagements du jour un » : les engagements décrits dans l'annexe B, article 2;
- bb) « Travail de sensibilisation des ONGE » : toute activité de sensibilisation ou de communication réalisée par les ONGE, de portée générale et qui cherche, comme objectif principal, à informer et à mobiliser des individus et des organisations quant à l'importance de la conservation des écosystèmes forestiers et des services qu'ils assurent, y compris des écosystèmes forestiers boréaux et les services associés, ou à encourager des individus ou des organisations à prendre des mesures pour faire en sorte que cet objectif soit atteint – par exemple, il s'agira de sensibiliser, à l'échelle mondiale, des clients et des consommateurs de bois et de papier à l'importance des écosystèmes forestiers et à leur rôle pour contribuer à les conserver, de travailler avec eux à l'élaboration et à l'application d'initiatives en matière d'environnement, de prendre des mesures pour promouvoir sur le marché, par exemple, le Forest Stewardship Council (FSC) ainsi que la protection et la conservation des espèces en péril, de favoriser une augmentation de la récupération du bois et du papier de même que de l'utilisation de produits forestiers recyclés, de promouvoir des solutions de rechange fondées sur les résidus agricoles ou d'autres matières à faible impact, d'encourager la réduction de la consommation, et d'accroître la sensibilisation aux questions de conservation de la biodiversité ainsi qu'à des solutions en lien avec les changements climatiques;
- cc) « Zone boréale » : grande zone circumpolaire de végétation des latitudes nordiques couverte principalement de forêts et d'autres territoires boisés composés d'espèces d'arbres tolérant le froid, surtout des genres *Abies*, *Larix*, *Picea* et *Pinus*, mais aussi *Populus* et *Betula*; la zone comprend aussi des lacs, des rivières et des



milieux humides ainsi que des secteurs naturellement dépourvus d'arbres, comme des zones alpines dans les montagnes, des landes dans les zones soumises à des conditions climatiques océaniques et des prairies dans les zones plus sèches<sup>1</sup>;

- dd) À moins d'indication contraire précise, chaque référence faite à une mesure à prendre « conjointement », « en collaboration », « de façon coordonnée », « en travaillant ensemble », « en vertu d'une entente », etc., signifie une mesure prise par l'APFC et les membres de l'APFC d'un côté et les ONGE de l'autre, et non pas par les membres de l'APFC entre eux;
- ee) À moins d'indication contraire précise, chaque référence faite à une mesure de partage ou de collecte d'information, ou liée à la transparence ou à des préavis à donner (p. ex., en vertu de l'article 23), etc., signifie une mesure prise par l'APFC et les membres de l'APFC d'un côté et les ONGE de l'autre, et non pas par les membres de l'APFC entre eux.

## GÉNÉRALITÉS

- 2. La présente entente a été conclue selon le cadre de référence sur l'application de l'EFBC et toutes les dispositions pertinentes de ce cadre de référence sont réputées être intégrées à la présente entente.
- 3. Les éléments individuels du présent document doivent être lus dans le contexte de tous les éléments de l'entente pris ensemble et en particulier des détails de l'annexe A, ci-jointe.

## BUT

- 4. Un résultat appuyé conjointement, qui sera perçu comme un précédent de taille à l'échelle nationale et internationale en matière de conservation de la forêt boréale et de compétitivité du secteur forestier, et grâce auquel le Canada sera reconnu comme un chef de file mondial de la conservation et de la protection de la biodiversité du milieu boréal et les produits forestiers des membres de l'APFC, comme un choix écologique sur le marché et comme une source privilégiée d'approvisionnement en produits forestiers durables à l'échelle mondiale.

---

<sup>1</sup> Cette définition et les limites qu'elle trace sont basées sur l'ouvrage de Brandt, J. P. (2009). « The extent of the North American boreal zone ». *Environmental Review* (17) : 101-161.



## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

5. L'EFBC vise six objectifs stratégiques :
- Les meilleures pratiques d'aménagement forestier durable « de terrain » en forêt boréale, basées sur le principe de l'aménagement écosystémique, de l'aménagement adaptatif actif et de la vérification par une tierce partie;
  - L'établissement définitif d'un réseau d'aires protégées qui, ensemble, représentent la diversité des écosystèmes au sein de la région boréale et servent de références écologiques;
  - Le rétablissement des espèces en péril dans la forêt boréale, y compris des espèces comme le caribou des bois;
  - La réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tout le cycle de vie, de la forêt à la fin de la vie utile des produits;
  - Une prospérité plus grande pour le secteur forestier canadien et les collectivités qui en dépendent;
  - La reconnaissance, par les marchés (clients, investisseurs et consommateurs), de l'EFBC et de son application d'une manière qui avantage manifestement les membres de l'APFC et leurs produits tirés de la forêt boréale.
6. Chacun des six objectifs ci-dessus ainsi que la façon d'atteindre ceux-ci, est décrit en détail à l'annexe A.

## RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS

7. Le travail qui sera entrepris par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE dans le cadre de l'EFBC ne vise pas à remplacer ni à s'approprier les mesures gouvernementales existantes ou futures portant sur des questions similaires. Lorsqu'il y a recoupement, le travail réalisé dans le cadre de la présente entente se fera de façon parallèle et contribuera positivement à ces mesures. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que la responsabilité et l'autorité légales pour les décisions en matière d'utilisation du territoire et les politiques de conservation et de gestion des ressources reviennent aux gouvernements, et que l'application fructueuse de nombreux aspects de l'EFBC nécessitera l'appui des gouvernements et des mesures mises en place par ceux-ci, ainsi que l'appui d'une vaste gamme d'intervenants, notamment les collectivités.

## DROITS, TITRE, INTÉRÊTS ET ASPIRATIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DE LEURS GOUVERNEMENTS

8. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que les peuples autochtones ont des droits ancestraux, des droits issus de traités et un titre protégés par la Constitution ainsi que des intérêts et des aspirations légitimes. L'EFBC ne cherche en aucune façon à porter atteinte à ces droits et à ce titre, et vise à s'y conformer. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que la conservation des forêts et la compétitivité des entreprises nécessitent une participation réelle des peuples autochtones et de leurs gouvernements. Les signataires se sont engagés à ce que cette participation se fasse de manière respectueuse de ces droits, de ce titre ainsi que de ces intérêts et aspirations autochtones.



**RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES**

9. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent qu'il existe une corrélation entre la santé des collectivités qui dépendent des forêts et le développement durable des écosystèmes forestiers boréaux et du secteur forestier. Dans le cadre de l'application de l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à veiller de façon proactive et respectueuse aux intérêts de ces collectivités.

**PRINCIPES DIRECTEURS ET APPLICATION DE L'EFBC**

10. Au fur et à mesure de la progression et de l'application de l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE chercheront toujours à atteindre simultanément un degré élevé de prospérité sociale et économique (p. ex., viabilité opérationnelle, certitude d'emploi, compétitivité des coûts, rentabilité) de même que d'intégrité écologique (p. ex., faible risque écologique, écosystèmes pleinement fonctionnels). Pour ce faire, ils seront guidés par la nécessité de :
- a) Fonder les stratégies et les résultats sur les meilleures connaissances scientifiques et les meilleurs renseignements disponibles;
  - b) Choisir, lorsqu'au moins deux résultats possibles sont équivalents au plan écologique, celui qui, premièrement, minimise les impacts sociaux et économiques globaux aux échelles régionale, provinciale et nationale, et qui, deuxièmement, minimise les effets disproportionnés sur les approvisionnements en bois entre les régions ou entre les membres de l'APFC;
  - c) Choisir, lorsqu'au moins deux résultats possibles sont équivalents du point de vue des répercussions sociales et économiques globales entre les régions ou entre les membres de l'APFC, celui qui est le plus efficace au plan écologique;
  - d) Adopter une approche de précaution tout en assurant l'amélioration continue par un processus actif d'aménagement adaptatif;
  - e) Minimiser ou atténuer l'impact des nouvelles mesures sur les approvisionnements en bois et sur leurs coûts, ou aborder celui-ci d'une autre façon;
  - f) Reconnaître que dans certaines circonstances, les règlements ou exigences relatives à la santé et à la protection des forêts (p. ex., dans le cas de situations comme un incendie, une infestation d'insectes ou une maladie) peuvent avoir préséance sur les mesures convenues en vertu de la présente entente (y compris les mesures volontaires ou temporaires), conformément aux dispositions de l'EFBC (p. ex., l'article 13 (h) et (j) de l'objectif 3).
11. Pour faire progresser cette initiative et mettre en œuvre l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont engagés à :
- a) Élaborer et adopter ensemble les principes, processus, critères et échéanciers souhaitables pour atteindre les éléments essentiels décrits dans l'EFBC;
  - b) Préconiser ensemble, au besoin, l'établissement de processus gouvernementaux pertinents là où ils n'existent pas et, là où ils existent, collaborer pour favoriser la réalisation rapide de ces processus;



- c) Pour chacun des éléments essentiels de l'EFBC, travailler ensemble avec diligence pour accélérer l'élaboration, la réalisation et l'application de processus, de produits et de résultats communs relatifs aux questions prioritaires en fonction des principes, processus, critères et échéanciers convenus qui susciteront un large appui;
  - d) Développer ces produits et résultats par la collaboration, de façon constructive et axée sur les intérêts, par des échanges de points de vue francs et par la détermination créative de possibilités, au bénéfice des deux parties;
  - e) Pour les questions de compétence provinciale, utiliser ces produits et résultats dans les processus gouvernementaux pertinents et promouvoir ensemble leur adoption et leur application;
  - f) Faire preuve de transparence dans les processus et le partage d'information tout en tenant compte de la nécessité de confidentialité quant aux renseignements qui pourraient être de propriété exclusive ou de nature particulièrement délicate;
  - g) Établir des objectifs et des mesures de performance réalistes à court et à long terme;
  - h) Rechercher ensemble de nouvelles sources de financement pour accroître la capacité des membres de l'APFC et des ONGE participants à appliquer ces engagements;
  - i) Reconnaître et souligner les progrès réalisés à ce jour et à l'avenir;
  - j) Demeurer concentrés sur les mesures et les résultats pratiques;
  - k) Limiter les mesures et les initiatives, dans le cadre de l'EFBC, à la zone boréale, à moins qu'une décision conjointe contraire soit prise à cet égard;
  - l) Prendre la responsabilité individuelle et collective des réussites.
12. Pour faire progresser cette initiative et mettre en œuvre l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent qu'en cherchant à définir des résultats qui feront l'objet d'un important appui, tous feront valoir leurs intérêts vigoureusement et qu'à ce titre, il est possible qu'ils ne s'entendent pas toujours sur des résultats pouvant être appuyés conjointement. Lorsque ce sera le cas, ils tenteront d'adopter une démarche positive et constructive de résolution des différends en vertu de l'article 19 et communiqueront, dans ces circonstances, conformément au plan de communication établi en vertu de l'article 20.

### MEILLEURE INFORMATION DISPONIBLE

13. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'en prenant des décisions en lien avec l'EFBC, l'objectif est de fonder ces décisions sur la meilleure information disponible. Pour ce faire :
- a) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE feront, de façon transparente, une distinction entre l'information nécessaire pour prendre des décisions et les décisions qui devraient être prises sur la base de cette information (c.à.d. que le rôle de l'information est d'éclairer les décisions et non de les dicter);



- b) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que la meilleure information disponible portant sur une question particulière est soit celle qui, selon les membres de l'APFC et les ONGE, constitue la meilleure information disponible sur ce sujet (p. ex., une étude scientifique particulière), soit celle qui a été établie par des scientifiques et des chercheurs choisis conjointement par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sur la base du cadre de référence convenu d'un commun accord;
- c) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que l'information utilisée pour prendre des décisions devrait être recueillie ou élaborée indépendamment de considérations sociales ou politiques et de discussions sur des compromis;
- d) Lorsque cela est possible, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE chercheront des occasions de rassembler l'information émanant de sources existantes et, au besoin, feront appel à d'autres institutions ou organisations pour la collecte d'information, la recherche et le développement de la capacité de financement;
- e) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent de former conjointement une équipe scientifique consultative indépendante, selon le cadre de référence convenu mutuellement et joint à l'annexe C, pour aider et coordonner la collecte ou l'obtention de la meilleure information disponible requise pour éclairer les décisions qui devront être prises dans le cadre de l'application de l'EFBC;
- f) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que l'équipe scientifique consultative indépendante peut comprendre un certain nombre de sous-comités pour traiter de questions particulières.

#### **OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET JALONS**

- 14. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que l'application fructueuse de l'EFBC sera facilitée par l'établissement d'un nombre limité de jalons et la mesure périodique des progrès en fonction de ces jalons, tels que décrits à l'annexe B, « Jalons de gestion de projet », qui peuvent servir à la fois à des fins de gestion de projet et en lien avec l'obligation de rendre compte à l'interne et à l'externe.
- 15. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE mettront en place des forums mixtes (p. ex., un groupe de clients et d'investisseurs) et d'autres mécanismes pour rendre régulièrement compte aux marchés et aux autres parties prenantes des progrès réalisés dans l'application de l'EFBC. Ces comptes rendus seront basés sur les progrès mesurés en fonction des jalons de gestion de projet tels que décrits à l'annexe B.



## EXAMEN PÉRIODIQUE ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

16. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que l'EFBC ainsi que les produits qui en découlent devraient faire l'objet d'un examen périodique, afin de tenir compte de nouvelles informations ou de nouvelles circonstances, comme suit :
- a) Un examen général sera effectué au cours du mois précédant la date anniversaire de l'EFBC;
  - b) L'objectif de cet examen est :
    - i) De déterminer quelles sont les nouvelles informations ou les nouvelles circonstances qui pourraient avoir un impact considérable sur les intérêts des membres de l'APFC ou des ONGE, ou sur la capacité des parties à mettre en œuvre de façon efficace et efficiente l'EFBC ou les documents connexes;
    - ii) De déterminer quelles sont les révisions potentielles devant être apportées à l'EFBC ou aux documents connexes, afin de tenir compte de ces nouvelles informations ou circonstances conformément à l'esprit et à l'intention de l'EFBC et des ententes connexes;
17. Dans l'éventualité de circonstances imprévues qui auraient un impact considérable sur les intérêts des membres de l'APFC et des ONGE, l'APFC et les ONGE entreprendront immédiatement, en toute bonne foi, des discussions pour résoudre le différend et trouver des façons de réagir à ces circonstances imprévues conformément à l'esprit et à l'intention de l'EFBC et des ententes connexes.
18. Aucun changement ne sera apporté à l'EFBC ni aux documents connexes à la suite de nouvelles informations, de nouvelles circonstances ou de circonstances imprévues, à moins que l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE se soient entendus à cet effet.

## RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

19. Dans l'éventualité où un différend se produit en lien avec ce qui a été convenu entre les parties ou avec la façon de traiter un problème qui survient dans le contexte de l'application de l'EFBC ou des documents connexes, les points suivants s'appliqueront :
- a) Les parties en désaccord feront de leur mieux pour résoudre le différend par l'entremise de discussions axées sur les intérêts;
  - b) Pour régler les problèmes soulevés dans le contexte de recherche d'un accord sur les mesures nécessaires pour appliquer l'EFBC ou les documents connexes, les parties en désaccord tenteront de procéder conformément à l'esprit et à l'intention des discussions donnant lieu à l'application de la partie de l'EFBC ou du document connexe;
  - c) Si une partie le demande, les parties en désaccord décriront par écrit le sujet du différend selon leur point de vue ainsi que la façon dont elles proposent de le régler, puis indiqueront comment et pourquoi cette proposition permettra de résoudre le problème;



- d) Dans l'éventualité où le différend n'est pas résolu grâce à des discussions axées sur les intérêts, comme mentionné plus haut, les parties en désaccord envisageront le recours à l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
- i) Soumettre le différend au comité directeur de l'EFBC, qui l'examinera dans le but de trouver des solutions potentielles qui pourront être considérées par les parties en désaccord;
  - ii) Soumettre le problème à un groupe externe de pairs, qui l'examinera dans le but de trouver des solutions potentielles qui pourront être considérées par les parties en désaccord;
  - iii) Soumettre le problème à une médiation officielle (un médiateur choisi par les parties d'un commun accord);
  - iv) Demander à un tiers, choisi d'un commun accord, de faire des recommandations non exécutoires sur la façon de résoudre le problème.

## COMMUNICATION

20. Toutes les communications publiques individuelles et conjointes portant sur l'EFBC (p. ex., les communications avec les gouvernements, les communautés autochtones, les collectivités, le marché, les principales parties prenantes en matière de forêt boréale) seront réalisées conformément au plan de communication convenu entre les parties et élaboré en vertu des articles 21 et 22 du cadre de référence pour l'application de l'EFBC :
- a) Le plan de communication devra faire en sorte que (i) les communications publiques soient conformes à l'esprit et à l'intention de l'EFBC et aux principaux messages établis dans le plan de communication. (ii) Ce dernier traitera ou régira des sujets comme le contenu et l'utilisation des sites Web, les rapports aux clients, les communiqués de presse, les éditoriaux et les autres formes de communication publique;
  - b) À moins d'avis contraire précis dans l'EFBC ou dans des documents connexes, toute communication externe concernant l'EFBC ne comprendra que le nom et le logo des parties de l'EFBC ayant préalablement donné leur accord par écrit.
21. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE informeront les gouvernements, les communautés autochtones, les collectivités et les principales parties prenantes en matière de forêt boréale, et chercheront à obtenir leur appui selon une stratégie de mobilisation convenue mutuellement en vertu de l'article 16 du cadre de référence de l'EFBC.



## RÔLE DES GOUVERNEMENTS

22. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que la probabilité que chacun des éléments de l'EFBC soit mis en œuvre avec succès sera accrue si les gouvernements prennent les mesures suivantes, et de ce fait, les encouragent à les prendre :
- a) Application des mesures décrites dans les principaux éléments de l'EFBC (comme présentés à l'annexe A) portant sur les pratiques d'aménagement forestier, les aires protégées, le rétablissement des espèces en péril, les changements climatiques, la prospérité du secteur forestier et la reconnaissance des marchés;
  - b) Application et affectation de ressources à des processus intégrés pour établir et mettre en œuvre un réseau d'aires protégées en forêt boréale ainsi que des plans d'action pour le caribou, tels que décrits aux objectifs 2 et 3 de l'annexe A et, à cette fin :
    - i) Concevoir de tels processus intégrés conformément aux principes, processus et critères décrits aux objectifs 2 et 3 de l'annexe A;
    - ii) Demander et favoriser la participation active, déterminée et constructive d'autres membres du secteur forestier, d'autres secteurs des ressources, des communautés autochtones et des collectivités locales dans le cadre de ces processus intégrés;
  - c) Révision des aires protégées et des plans d'action existants pour le caribou, afin de les rendre compatibles avec les produits réalisés en vertu de l'EFBC;
  - d) Engagement à offrir des ressources suffisantes pour assurer l'application fructueuse de l'EFBC et la réalisation de son plein potentiel.

## PAS DE SURPRISES

23. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE chercheront à fournir à l'autre partie un préavis pour toute activité qui pourrait être vue par cette autre partie comme particulièrement délicate dans le contexte des relations établies par l'EFBC et du travail qui doit être entrepris en collaboration pour appliquer l'EFBC (p. ex., la publication de rapports sur la forêt boréale, la mise en place de nouvelles campagnes de sensibilisation, l'obtention de la certification forestière pour des tenures spécifiques) :
- a) À moins qu'il n'en soit convenu autrement, ce préavis sera considéré comme une information confidentielle;
  - b) L'objectif d'un tel préavis est de donner à l'autre partie l'occasion de cerner les sujets délicats ou les préoccupations particulières, et de permettre aux parties concernées d'amorcer une discussion pour régler le différend relatif à ces sujets délicats ou à ces préoccupations;
  - c) Aucune des parties n'est obligée de changer ses intentions d'action à la suite de ces discussions;
  - d) La période de préavis variera selon les circonstances – bien que l'intention soit de donner suffisamment de temps pour permettre de résoudre le différend, comme envisagé au paragraphe (b), il est entendu qu'il existe des circonstances dans lesquelles le temps est un facteur essentiel et que cela ne sera pas toujours possible. Dans de telles circonstances, le préavis sera donné aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire;

- e) Les parties reconnaissent que certaines activités sont des activités commerciales confidentielles ou délicates, et à ce titre, qu'elles peuvent empêcher une partie de donner un tel préavis.

### TENURES RÉGIÉS PAR L'EFBC

24. En date de l'entrée en vigueur de l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que les tenures qui font partie du champ d'application de l'EFBC, selon les articles 25 et 26, sont celles qui sont indiquées dans la liste de l'annexe D.
25. Pour les nouvelles tenures acquises par un membre de l'APFC, ou dans le cas d'un nouveau membre qui se joint à l'APFC, l'EFBC s'appliquera aux tenures qui se trouvent complètement ou, sous réserve de l'article 26, partiellement dans la zone boréale.
26. Dans le cas de nouvelles tenures qui sont partiellement, mais pas complètement, dans la zone boréale, la décision à savoir si ces tenures font partie du champ d'application de l'EFBC sera basée sur les critères suivants :
- a) Dans quelle mesure la tenure se trouve dans la zone boréale;
  - b) Dans quelle mesure le régime d'aménagement forestier dans la tenure est-il basé sur les principes de sylviculture et d'aménagement du paysage propres à la forêt boréale;
  - c) La superficie de l'habitat du caribou des bois dans la tenure;
  - d) Dans quelle mesure le bois récolté dans la tenure en question sera-t-il, une fois transformé, mélangé à du bois récolté dans des tenures auxquelles s'applique l'EFBC, faisant en sorte qu'il sera difficile de différencier les produits provenant de tenures touchées par l'EFBC de ceux qui proviennent de tenures non touchées par l'EFBC.

### ACQUISITIONS OU CESSIONS DE TENURES

27. Lorsqu'un membre de l'APFC acquiert une nouvelle tenure qui, selon les articles 25 et 26, fait partie du champ d'application de l'EFBC, cette tenure sera soumise à l'EFBC, sous réserve des points suivants :
- a) Au cours des trois mois suivant l'acquisition de la tenure, le membre de l'APFC évaluera cette tenure pour déterminer comment harmoniser le mieux possible les activités qui y sont associées avec l'application globale de l'EFBC et rencontrera les ONGE pour discuter de ses plans à cet égard;
  - b) Au cours des trois mois suivant l'acquisition de la tenure, le membre de l'APFC et les ONGE détermineront également si des mesures intérimaires en lien avec le caribou des bois sont nécessaires dans cette tenure (selon la considération de l'état général de la planification des mesures pour le caribou en lien avec cette tenure à ce moment) et si tel est le cas, ils fixeront des dispositions mutuellement acceptables à cet égard, en se guidant sur l'esprit et l'intention des articles 13 et 14 de l'objectif 3 et conformément à l'état général de la planification des mesures pour le caribou en lien avec cette tenure à ce moment;



- c) Pour ce qui est des mesures que les membres de l'APFC se sont engagés à prendre dans le cadre de l'EFBC, la période de temps pour mettre en place ces mesures en lien avec une nouvelle tenure acquise par un membre de l'APFC sera déterminée par le membre de l'APFC et les ONGE au cas par cas.
28. Lorsqu'un membre de l'APFC vend ou abandonne une tenure qui fait partie du champ d'application de la présente entente, ou conclut une entente faisant en sorte qu'il n'est plus responsable de l'aménagement de cette tenure, celle-ci ne sera plus soumise à l'EFBC, sous réserve des points suivants :
- a) Le membre de l'APFC détenant la tenure en question fournira aux ONGE un préavis aussi long qu'il est raisonnablement possible de le faire (en reconnaissant qu'il peut y avoir des contraintes liées à l'obligation de confidentialité);
  - b) Le membre de l'APFC fournira à la partie qui acquiert la tenure, ou qui obtient la responsabilité de l'aménagement de la tenure, une information détaillée sur l'état d'avancement de l'application de l'EFBC dans cette tenure, et l'encouragera à aménager la tenure conformément à l'EFBC et aux produits élaborés dans le cadre de celle-ci; et,
  - c) Si la partie qui acquiert la tenure choisit de ne pas l'aménager conformément à l'EFBC et aux produits associés élaborés dans le cadre de l'EFBC, le membre de l'APFC discutera avec les ONGE des conséquences possibles du retrait de la tenure sur le travail en cours en vertu de l'EFBC, afin de déterminer comment il est possible d'aborder les conséquences négatives découlant de la vente de cette tenure, comme la perte de zones de report pour le caribou, de zones prioritaires identifiées dans la planification des aires protégées ou des plans d'action pour le caribou (p. ex., la possibilité de maintenir la qualité et la quantité des reports, l'établissement de priorités dans les aires protégées et la planification des mesures pour les espèces en péril dans d'autres zones d'importance écologique équivalente). Nous comprenons que cela ne crée aucune exigence de la part du membre de l'APFC quant à la réalisation de mesures autres que celle de s'engager à discuter de bonne foi avec les ONGE à ce sujet.

### NOUVEAUX MEMBRES DE L'APFC

29. Lorsqu'un nouveau membre se joint à l'APFC, il doit accepter de devenir signataire de l'EFBC à compter de la date à laquelle il devient membre de l'APFC.
30. Lorsqu'un nouveau membre se joint à l'APFC, les points suivants s'appliquent :
- a) Avant qu'un nouveau membre se joigne à l'APFC, cette dernière fournira à ce nouveau membre ou signataire potentiel de l'information détaillée sur l'EFBC et les activités associées;
  - b) Au cours des trois mois suivant son adhésion à l'APFC, le nouveau membre de l'APFC évaluera ses activités pour déterminer comment les harmoniser le mieux possible à l'application globale de l'EFBC, puis il rencontrera l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE pour discuter de ses plans à cet égard;



- c) Au cours des trois mois suivant leur adhésion à l'APFC, les nouveaux membres de l'APFC et les ONGE détermineront si des mesures intérimaires en lien avec le caribou des bois sont nécessaires dans les tenures en zone boréale de ces nouveaux membres (selon la considération de l'état général de la planification des mesures pour le caribou en lien avec cette tenure à ce moment), et si tel est le cas, ils fixeront des dispositions mutuellement acceptables à cet égard conformément à l'esprit et à l'intention des articles 13 et 14 de l'objectif 3 et à l'état général d'avancement de la planification des mesures pour le caribou en lien avec les tenures en zone boréale des nouveaux membres de l'APFC.
31. Pour les mesures que les membres de l'APFC se sont engagés à prendre dans le cadre de l'EFBC, la période dont un nouveau membre disposera pour appliquer ces mesures sera déterminée par le comité directeur d'application de l'EFBC au cas par cas.

### NOUVEAUX SIGNATAIRES

32. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'il est important que d'autres entreprises (p. ex., qui ne sont pas membres de l'APFC), des associations industrielles et des organismes environnementaux deviennent signataires de l'EFBC et participent à sa mise en œuvre ainsi qu'à celle des produits connexes, et les encourageront à le faire, sous réserve des points suivants :
- a) La décision d'ajouter de nouveaux signataires sera prise par le comité directeur de l'EFBC au cas par cas, selon les critères indiqués aux paragraphes (b) et (c);
  - b) Les critères à considérer par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE dans le traitement d'une demande d'un tiers pour devenir signataire de l'EFBC sont les suivants :
    - i) Dans quelle mesure le candidat a-t-il démontré (à la satisfaction raisonnable de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE) un intérêt réel et un appui pour les six objectifs de l'EFBC et dans quelle mesure a-t-il l'intention d'y participer de façon constructive et conforme à l'esprit et à l'intention de l'EFBC et des produits associés;
    - ii) La disponibilité des ressources pour appuyer l'application conjointe de l'EFBC en lien avec cette partie;
    - iii) Dans le cas d'un candidat du secteur forestier, s'il gère des opérations forestières dans la zone boréale, s'il utilise de la fibre récoltée dans la zone boréale ou s'il démontre un intérêt marqué pour au moins l'un des six objectifs de l'EFBC;
    - iv) Dans le cas d'un candidat du monde environnemental, si son programme met l'accent sur la conservation de la forêt boréale ou sur des aspects connexes de l'EFBC liés aux changements climatiques, ou s'il démontre un intérêt marqué pour au moins l'un des six objectifs de l'EFBC;
  - c) Les nouveaux signataires devront adopter et accepter (i) le cadre de référence de l'EFBC et (ii) l'EFBC et les produits associés en totalité, sauf indication particulière contraire convenue par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE au moment où ils deviennent signataires;

- d) Les nouveaux signataires du secteur forestier devront établir et accepter, avec l'APFC et les membres de l'APFC, des dispositions qui satisfont toutes les parties concernant le partage des coûts en lien avec les frais courants associés à l'application de l'EFBC dont l'APFC et les membres de l'APFC sont responsables. Cela peut inclure le remboursement d'une partie des montants dépensés par l'APFC et les membres de l'APFC pour l'élaboration et l'application de l'EFBC jusqu'à la date à laquelle le nouveau signataire s'engage;
- e) Les nouveaux signataires du secteur environnemental devront établir et accepter, avec les ONGE, des dispositions qui satisfont toutes les parties concernant le partage des coûts en lien avec les frais courants associés à l'application de l'EFBC dont les ONGE sont responsables. Cela peut inclure le remboursement d'une partie des montants dépensés par les ONGE pour l'élaboration et l'application de l'EFBC jusqu'à la date à laquelle le nouveau signataire s'engage;
- f) Sous réserve du paragraphe (g), les articles 30 et 31 s'appliqueront aux nouveaux participants du secteur forestier qui ne sont pas membres de l'APFC;
- g) Avant de devenir signataires, les nouveaux membres provenant du secteur forestier devront établir, avec l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE, des dispositions qui satisfont toutes les parties concernant les mesures provisoires pour le caribou des bois, en se guidant sur l'esprit et l'intention des articles 13 et 14 de l'objectif 3 et conformément à l'état général de la planification des mesures pour le caribou en lien avec les tenures en zone boréale des nouveaux signataires;
- h) Pour les nouveaux signataires du secteur environnemental :
  - i) Au cours des trois mois suivant la signature, un nouveau signataire du secteur environnemental évaluera ses activités pour déterminer comment il peut les harmoniser du mieux possible avec l'application globale de l'EFBC, puis il rencontrera l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE pour discuter de ses plans à cet égard;
  - ii) Pour les mesures que les ONGE se sont engagés à prendre conformément à l'EFBC, la période de temps allouée aux nouveaux signataires du secteur environnemental pour appliquer ces mesures sera déterminée par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE au cas par cas.

## PRÉAVIS

33. Lorsque l'APFC, un membre de l'APFC ou un ONGE doit donner un préavis à une autre partie en vertu de l'EFBC, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, ce préavis doit être signifié comme suit :
- a) Le préavis qui doit être signifié à l'APFC doit être envoyé à son président-directeur général, ou à la personne désignée (par avis écrit soumis au secrétariat de l'EFBC) par le président-directeur général de l'EFBC comme étant le destinataire des préavis en vertu de l'EFBC, et, en copie conforme, au secrétariat de l'EFBC;
  - b) Le préavis qui doit être signifié à un membre de l'APFC doit être envoyé à son vice-président, foresterie, ou à la personne désignée (par avis écrit soumis au secrétariat de l'EFBC) par le vice-président, foresterie, comme étant le destinataire des préavis en vertu de l'EFBC, et, en copie conforme, au secrétariat de l'EFBC; et



- c) Le préavis qui doit être signifié à un ONGE doit être envoyé à son directeur exécutif, ou à la personne désignée (par avis écrit soumis au secrétariat de l'EFBC) par le directeur exécutif comme étant le destinataire des préavis en vertu de l'EFBC et, en copie conforme, au secrétariat de l'EFBC.

## AUTRES POINTS

34. Les ONGE confirment qu'ils demeureront entièrement déterminés à appliquer les objectifs 5 et 6 à la suite de l'application complète des éléments écologiques de l'EFBC si les objectifs 5 et 6 n'ont pas été entièrement mis en œuvre à ce moment.
35. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent qu'en finalisant les propositions d'aires protégées et de plans d'action pour le caribou selon l'EFBC, l'accord des membres de l'APFC ou des ONGE quant à ces propositions peut être conditionnel à des mesures prises par d'autres parties ou à des conditions sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle.
36. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent qu'il peut exister des ententes officielles ou non officielles avec des gouvernements ou d'autres parties relatives à des sujets contenus dans l'EFBC ou qui peuvent être influencées par l'application de l'EFBC, et ils verront de façon énergique à déterminer comment régler les disparités entre ces ententes ainsi que les mesures nécessaires pour appliquer l'EFBC. Ils seront en outre attentifs et respectueux de telles ententes dans la mesure du possible.
37. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que :
- Aux fins de l'article 15 des objectifs 5 et 6, toute mention des ONGE ne comprend pas The Nature Conservancy;
  - Rien dans l'EFBC n'a pour objectif d'obliger The Nature Conservancy à participer aux activités de promotion, de sensibilisation ou de communication en lien avec l'EFBC.
38. Rien dans l'EFBC n'exige qu'un ONGE prenne une mesure qui porterait atteinte à son statut d'organisme sans but lucratif ou qui contreviendrait d'une autre façon aux lois applicables relatives à son statut fiscal.
39. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, ni l'EFBC ni aucun produit associé ne visent à créer des droits ou des obligations légales que l'APFC, les membres de l'APFC, les ONGE ou des tiers pourraient chercher à mettre en vigueur ou sur lesquels ils pourraient se fonder.
40. Aucune partie à l'EFBC ne doit être considérée comme un partenaire, un agent ou un employé d'une autre partie, et ce, à aucune fin, et l'EFBC ne doit pas créer de partenariat juridique, de coentreprise ni de relation mandataire-mandant entre les parties.
41. Les parties à l'EFBC n'ont aucun droit, pouvoir ni autorité de créer des obligations, explicites ou implicites, au nom d'une autre partie.



42. L'EFBC ne remplace pas ni n'influence autrement des documents ayant force obligatoire entre des parties.
43. Aucune modification de l'EFBC ou des produits associés n'entrera en vigueur sans l'accord écrit de toutes les parties.
44. À la signature mutuelle par toutes les parties, l'EFBC est en vigueur à compter de la date indiquée plus haut et se poursuivra jusqu'à l'application complète des éléments de l'annexe A (comme en témoignera l'atteinte de tous les jalons) de l'EFBC, à moins qu'elle ne se termine plus tôt par accord mutuel écrit des parties.
45. Les membres de l'APFC seront tenus de ne prendre aucune mesure en vertu de l'EFBC qui occasionnerait une violation des lois sur les valeurs mobilières, sur la concurrence ou les lois antitrust de tout territoire, État ou province dans lequel les produits des membres de l'APFC sont vendus ou duquel des produits sont acquis.



**ANNEXE A****PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE SUR LA FORÊT BORÉALE CANADIENNE**

(Référence de l'EFBC : article 6)

**OBJECTIF 1 – PRATIQUES FORESTIÈRES**

**Objectif 1 :** Les meilleures pratiques d'aménagement forestier durable « de terrain » en forêt boréale, basées sur les principes de l'aménagement écosystémique, de l'aménagement adaptatif actif et de la vérification par une tierce partie.

**Vue d'ensemble**

1. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à établir et à appliquer les meilleures pratiques d'aménagement forestier durable « de terrain » et la vérification par une tierce partie. Ainsi, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient qu'il est important de tirer parti du travail existant (les normes des trois grands programmes actuels de certification (l'Association canadienne de normalisation (CSA), le Forest Stewardship Council (FSC) et la Sustainable Forestry Initiative (SFI)<sup>2</sup>) plutôt que de concevoir une nouvelle (quatrième) mouture de normes à partir de zéro. Pour l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE, « de terrain » signifie des « pratiques forestières et de planification à l'échelle du peuplement et du paysage liées à l'aménagement écosystémique ». L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE détermineront de concert les lacunes critiques en matière de politiques et les obstacles à l'application de ces pratiques novatrices, et vont ensemble établir et appliquer une stratégie pour aborder ces lacunes et ces obstacles. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE vont aussi plaider ensemble en faveur des réformes réglementaires nécessaires pour faciliter l'application de ces pratiques forestières d'avant-garde dans les tenures des membres de l'APFC dans toute la forêt boréale canadienne.

**Démarche**

2. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaboreront ensemble (au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de l'EFBC) et mettront en œuvre conjointement (au cours des 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'EFBC) les meilleures normes de pratiques forestières durables de terrain, basées sur les principes de l'aménagement écosystémique, de l'aménagement adaptatif actif et de la vérification par une tierce partie. L'objectif est de rédiger un document concis présentant les grands principes et les grandes approches d'aménagement (du point de vue du fond et des méthodes) dont l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'ils sont nécessaires pour réaliser un aménagement écosystémique de la forêt boréale canadienne. Ce faisant, le but est :

<sup>2</sup> L'Association canadienne de normalisation (CSA), le Forest Stewardship Council (FSC) et le Sustainable Forestry Initiative (SFI).



- a) De baser ces normes de pratiques sur les éléments de chacun des trois programmes de certification existants (c.à.d. les pratiques utilisées pour appliquer les normes de chaque programme sur le terrain, comme en témoignent les certifications actuelles) qui incarnent le mieux la démarche d'aménagement écosystémique, en utilisant comme référence l'application sur le terrain de la Norme boréale nationale actuelle du FSC;
  - b) De fournir une vérification de la conformité selon ces normes de pratiques par des vérifications par une tierce partie (p. ex., comme le prévoit actuellement l'engagement des membres de l'APFC en matière de certification de l'aménagement forestier durable (AFD));
  - c) D'établir des principes et des marches à suivre pour régir les vérifications associées à ces normes de pratiques selon des pratiques exemplaires de vérification en forêt boréale :
    - i) Les sujets inclus dans ces principes et marches à suivre comprendront (sans s'y limiter) les qualifications requises des vérificateurs, le choix des vérificateurs, la consultation, les protocoles d'échantillonnage sur le terrain, les échéanciers relatifs à l'examen des mesures correctives, la transparence des résultats de vérification, etc.;
    - ii) L'objectif est que ces principes et marches à suivre soient efficaces et qu'ils permettent d'éviter le chevauchement des tâches de vérification;
  - d) De reconnaître le rôle des zones de conservation volontaires, officielles ou non, dans le paysage aménagé;
  - e) De réaliser un aménagement forestier économiquement viable, qui soutient des opérations forestières et d'aménagement suffisamment rentables, mais pas au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème et des collectivités touchées;
  - f) De baser ce travail sur la meilleure information disponible;
  - g) D'assurer une amélioration continue par l'aménagement adaptatif en fonction de la meilleure information disponible;
  - h) D'entreprendre ce travail de manière efficace et rentable à la fois dans le cadre de son développement et de son application aux tenures forestières, tout en respectant les processus et les marches à suivre en matière de vérification des trois programmes de certification existants et de façon à ne pas obtenir un processus prématuré de révision des normes.
3. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaboreront les meilleures normes de pratiques forestières durables de terrain mentionnées plus haut comme suit :
- a) En se basant sur le cadre de référence présenté à l'annexe E ci-jointe, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE choisiront ensemble un petit groupe (deux à quatre personnes) d'experts « irréprochables » possédant une grande expérience en matière de vérification des pratiques d'aménagement forestier durable en forêt boréale (groupe d'experts sur les pratiques forestières), qui sera chargé de rédiger une version préliminaire des pratiques, fondée sur les éléments de chacun des trois programmes de certification existants qui incarnent le mieux une démarche d'aménagement écosystémique, en utilisant la Norme boréale nationale du FSC comme référence;



- b) Dans la formulation de ses recommandations, le groupe d'experts sur les pratiques forestières devra considérer les normes des trois grands programmes de certification telles qu'elles sont rédigées (en utilisant la Norme boréale nationale du FSC comme point de référence), les pratiques de terrain utilisées pour appliquer ces normes et l'expérience de ses membres;
- c) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE chargeront un petit groupe de travail (quatre à six personnes) formé de représentants des membres de l'APFC et des ONGE de formuler des recommandations sur le libellé final de ces pratiques – ce travail se fondera sur les recommandations du groupe d'experts sur les pratiques forestières;
- d) Les recommandations du groupe d'experts sur les pratiques forestières ne seront pas exécutoires, mais l'APFC et les ONGE conviennent que les raisons pour demander des changements de fond à l'ébauche des pratiques rédigée par le groupe d'experts devront être raisonnablement importantes (p. ex., une preuve formelle que ce qui est proposé n'est pas pertinent ou faisable, ou qu'un élément essentiel est manquant).



## OBJECTIF 2 – AIRES PROTÉGÉES

**Objectif 2 :** L'établissement définitif d'un réseau d'aires protégées qui, prises ensemble, représentent la diversité des écosystèmes au sein de la région boréale et servent de références écologiques.

### Vue d'ensemble

1. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à œuvrer ensemble pour faire en sorte d'accélérer l'établissement de réseaux d'aires protégées dans toute la forêt boréale canadienne et à travailler avec les gouvernements, les groupes autochtones, les collectivités et les parties prenantes à cette fin. Dans chaque province, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront avec les gouvernements, les groupes autochtones, les collectivités et d'autres parties prenantes afin d'établir (au besoin) et d'accélérer le processus d'établissement définitif de ces réseaux conformément aux principes et aux critères décrits dans le présent document. Ce faisant, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront simultanément à choisir, de façon conjointe, les propositions d'aires protégées qu'ils peuvent appuyer, à les présenter aux instances gouvernementales pertinentes et à préconiser leur adoption. Bien que l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que certains des principes et des critères devraient être appliqués dans toute la forêt boréale, ils reconnaissent que les méthodes utilisées dans chaque province varieront pour refléter les différences régionales.

### Démarche

2. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que le Canada devrait être un chef de file mondial en matière de conservation et de protection de la biodiversité boréale grâce à des mesures de conservation, à l'établissement d'un réseau d'aires protégées et à l'application de la certification par une tierce partie des pratiques d'aménagement forestier durable. Dans ce contexte, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'il faut augmenter considérablement le niveau actuel de protection dans toute la région boréale, dans les régions allouées et non allouées du milieu boréal.
3. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que les décisions concernant les aires protégées relèvent des gouvernements et que la façon de prendre ces décisions varie d'une province à l'autre. Ils croient aussi que pour que de telles décisions soient durables, elles doivent bénéficier d'un large appui.
4. Pour que le réseau d'aires protégées en milieu boréal bénéficie d'un large appui, il sera important que les processus publics entrepris dans chaque province incluent la participation des parties prenantes en fonction de pratiques exemplaires et qu'ils fondent leurs résultats sur la meilleure information disponible. L'objectif est de finaliser l'établissement d'un réseau d'aires protégées tout en cherchant à éviter les conséquences économiques négatives sur les approvisionnements en bois et, lorsque c'est possible, à minimiser et à atténuer ces répercussions sur les parties touchées (tenures ou détenteurs de permis), puis à agir sur ces impacts.



5. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE prendront les mesures particulières suivantes pour appuyer l'établissement définitif d'un réseau d'aires protégées qui représentent la diversité des écosystèmes, aident à protéger les habitats d'espèces en péril, comme le caribou des bois, et fournissent des références écologiques dans la région boréale canadienne :
- a) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE collaboreront activement, dans chaque province du milieu boréal canadien, afin d'encourager les gouvernements, les peuples autochtones, les collectivités et les autres intervenants à entreprendre des mesures similaires à celles qui sont décrites ci-dessus et à encourager d'autres intervenants à appuyer ces mesures;
  - b) En entreprenant ce travail, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE mettront la priorité sur les provinces et les méthodes en fonction d'une évaluation commune des risques et des possibilités aux plans politique, écologique et économique;
  - c) Lorsque des processus gouvernementaux sont déjà appliqués dans une province, les représentants de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE de cette province participeront à ces processus conformément aux principes, critères et résultats décrits dans le présent document;
  - d) Simultanément, dans chaque province, les représentants de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE collaboreront afin de formuler des propositions d'aires protégées qui peuvent être appuyées de façon commune (cela comprend la détermination des lacunes, la cartographie, les conséquences possibles et les solutions potentielles), de présenter ces propositions dans le cadre des processus gouvernementaux visant l'établissement définitif d'un réseau d'aires protégées dans la forêt boréale canadienne et de préconiser, de façon conjointe, leur adoption et leur application<sup>3</sup>;
  - e) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE, en formulant des propositions d'aires protégées en vertu de l'EFBC, détermineront aussi quels éléments de ces propositions peuvent être appliqués sans approbation gouvernementale ainsi que les étapes qu'ils entreprendront individuellement et conjointement en l'absence de mesures des gouvernements provinciaux pour faire progresser les réseaux d'aires protégées en forêt boréale ou dans l'éventualité où les mesures gouvernementales ne sont pas achevées en temps voulu;
  - f) En l'absence de mesures gouvernementales pour l'établissement définitif de réseaux d'aires protégées en forêt boréale ou dans l'éventualité où ces mesures gouvernementales ne sont pas terminées en temps voulu, les membres de l'APFC respecteront, dans leurs plans d'aménagement, les éléments des aires protégées proposées selon l'EFBC dans la mesure du possible sans qu'il y ait nécessité d'approbation gouvernementale, et l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE poursuivront leur collaboration pour obtenir un appui gouvernemental;
  - g) Pendant les travaux pour la réalisation d'un réseau d'aires protégées dans la forêt boréale canadienne, les membres de l'APFC auront recours aux processus de certification pour déterminer et gérer les sites qui présentent une valeur de conservation particulière;

3 Pour les zones proposées comme des aires protégées potentielles dans le cadre de l'EFBC, les signataires ont prévu que ces zones soient exemptes de toute activité industrielle. Il peut survenir des circonstances dans lesquelles des activités d'aménagement (p. ex., récolte de bois) sont prescrites par les gouvernements selon des considérations liées à la santé des forêts. Il est reconnu que les ONGE n'appuient aucune activité industrielle dans les aires protégées et, de ce fait, peuvent s'opposer publiquement à ces activités prescrites par un gouvernement. Il est aussi reconnu qu'en raison des conséquences potentielles des considérations au sujet de la santé des forêts sur la valeur du bois à l'extérieur des aires protégées, l'APFC et les membres de l'APFC peuvent appuyer publiquement ces mesures d'aménagement prescrites par un gouvernement. Ni l'opposition des ONGE ni l'appui de l'APFC ou des membres de l'APFC à ces activités d'aménagement prescrites par un gouvernement ne doivent être considérés comme contraires à l'esprit et à l'intention de l'EFBC.



- h) Si un processus gouvernemental génère des aires protégées désignées différentes de celles proposées selon l'EFBC dans la même région de planification, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que les résultats des aires protégées désignées par le gouvernement remplaceront les aires protégées proposées selon l'EFBC dans la mesure où ils sont cohérents avec le plan écologique de même qu'en ce qui concerne les répercussions sur les membres de l'APFC. Si tel n'est pas le cas, les propositions d'aires protégées selon l'EFBC continueront d'être respectées dans la mesure du possible sans qu'il y ait nécessité d'approbation gouvernementale. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront de concert ainsi qu'avec les gouvernements pour apporter les modifications nécessaires afin d'assurer une certaine cohérence, et l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE pourraient communiquer publiquement la nature des lacunes devant être comblées pour obtenir des résultats cohérents. Dans ces circonstances, l'évaluation de ce qui est faisable tiendra compte de ce qui est nécessaire pour combler les lacunes au plan écologique entre les aires protégées désignées par le gouvernement et les aires protégées proposées selon l'EFBC ainsi que de la façon d'éviter des conséquences supplémentaires pour les membres de l'APFC qui cherchent à se conformer à la fois aux aires protégées désignées par le gouvernement et aux aires protégées proposées selon l'EFBC.
6. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient qu'en établissant un réseau d'aires protégées dans la région boréale canadienne, il est important que la méthode générale utilisée dans chaque province soit conforme à ce qui suit<sup>4</sup> :
- Élaborer conjointement un ensemble de critères biologiques, écologiques et culturels;
  - Réaliser une analyse des lacunes relatives aux aires protégées actuelles en forêt boréale canadienne en fonction des critères biologiques et écologiques déterminés conjointement;
  - Entreprendre la recherche de sites possibles pour combler ces lacunes;
  - Recouper l'analyse des lacunes et le choix des sites avec l'examen des critères sociaux et économiques adoptés d'un commun accord;
  - Tenir compte des mesures de conservation existantes (réglementaires et volontaires), des aires protégées actuelles et des nouvelles aires protégées qui seront vraisemblablement créées ailleurs en milieu boréal (dans d'autres provinces).
7. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que les critères mentionnés à l'article 6(a) devraient inclure (sans nécessairement s'y limiter) les éléments suivants :
- Représentation des écosystèmes forestiers boréaux (dans la zone boréale et selon les classifications provinciales des écosystèmes) dans leur étendue naturelle de variation dans les aires protégées;
  - Maintien de populations viables des espèces indigènes selon les caractéristiques naturelles d'abondance et de distribution dans le paysage;
  - Maintien des processus écologiques et d'évolution dans leur gamme naturelle de variabilité;

<sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit de processus gouvernementaux, tous les principes, les critères et les méthodologies précisés dans l'EFBC ou élaborés par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE en vertu de l'EFBC ne sont considérés que comme contribution et ne sont pas déterminants; ils ont été conçus comme une information pouvant être considérée.



- d) Autres facteurs, comme l'établissement d'un réseau de conservation qui résiste aux changements environnementaux, la protection des valeurs culturelles autochtones, la capacité à réagir à de nouvelles considérations en matière de santé des forêts, etc.
8. En recoupant l'analyse des lacunes et le choix des sites avec l'examen de critères sociaux et économiques convenus d'un commun accord, comme envisagé en vertu de l'article 6(d) de l'objectif 2, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que les éléments suivants devraient être respectés afin de répondre aux intérêts du secteur forestier (et reconnaissent que des critères similaires doivent être établis en lien avec les intérêts des autres parties prenantes) :
- a) Minimiser les effets sur les approvisionnements en fibre et sur leur coût, tel qu'ils ont été mesurés, en fonction de tous les facteurs applicables, notamment la compétitivité mondiale, la quantité, le coût de récolte, les frais de transport et de logistique;
  - b) Minimiser les effets sur la compétitivité des coûts, la production et l'emploi pour les installations individuelles, et l'impact indirect sur les fournisseurs, les entrepreneurs, les fournisseurs de services et les gouvernements locaux;
  - c) Avoir la capacité d'atténuer les effets sur la disponibilité de la fibre et sur son coût grâce à d'autres mesures facilement applicables par l'examen des politiques publiques actuelles et nouvelles.
9. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que le travail qu'ils entreprennent conjointement en lien avec les principes, les critères et les méthodologies relatifs à l'établissement d'un réseau d'aires protégées dans la région boréale canadienne doit s'appuyer, s'il y a lieu, sur les conseils de l'équipe scientifique consultative indépendante (ÉSCI).
10. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaboreront, mettront périodiquement à jour et raffineront un cadre qu'ils utiliseront pour orienter la planification des aires protégées :
- a) Ce cadre comprendra la méthodologie ainsi qu'une liste de principes et de critères (écologiques, économiques et sociaux) pour achever la planification des aires protégées;
  - b) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que le groupe de travail national sur l'objectif 2 (aires protégées) devrait faciliter l'élaboration de ce cadre;
  - c) Le cadre de référence pour le groupe de travail national sur l'objectif 2 (aires protégées) sera finalisé à l'aide de l'orientation convenue dans la note décisionnelle sur l'élaboration du cadre de référence pour le groupe de travail sur l'objectif 2 (aires protégées pour le caribou).
11. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que l'établissement définitif d'un réseau d'aires protégées dans la région boréale canadienne doit être entrepris d'une manière cohérente, coordonnée ou intégrée à la mise en place des plans de rétablissement et des plans d'action pour les espèces en péril, comme le caribou des bois.



**OBJECTIF 3 – PLANS DE RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL (P. EX., LE CARIBOU DES BOIS)**

**Objectif 3 :** Le rétablissement des espèces en péril de la forêt boréale, y compris les espèces comme le caribou des bois.

**Vue d'ensemble**

1. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à faire ensemble la promotion du rétablissement des espèces boréales en péril, y compris du caribou des bois, et à collaborer avec les gouvernements, les groupes autochtones et les autres intervenants à cette fin. Dans chaque province, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront avec les gouvernements et les groupes autochtones afin d'établir (au besoin) et d'accélérer les processus visant à achever et à appliquer les plans d'action gouvernementaux pour le caribou conformément aux principes et aux critères décrits dans le présent document. Bien que l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que certains principes ou critères associés aux plans de rétablissement des espèces en péril devraient être appliqués dans tout le milieu boréal, ils reconnaissent que les processus utilisés dans chaque province pour élaborer et mettre en œuvre les plans d'action peuvent varier pour refléter les différences régionales.

**Démarche**

2. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que les décisions concernant le rétablissement des espèces en péril, y compris les plans d'action pour le caribou, relèvent des gouvernements et que la façon de prendre ces décisions varie d'une province à l'autre pour refléter les différences régionales. Ils croient aussi que si de telles décisions doivent être durables et former la base d'un processus significatif, elles doivent bénéficier d'un large appui.
3. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'en entreprenant la planification du rétablissement des espèces en péril, le but est de répondre aux besoins des espèces en péril, en se concentrant particulièrement sur les espèces boréales prioritaires telles que désignées par l'équipe scientifique consultative indépendante à l'aide de la liste du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).
4. En travaillant ensemble à la planification du rétablissement des espèces en péril, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'il faut accélérer l'identification des habitats essentiels des espèces en péril, déterminer des mesures de conservation appropriées en lien avec ces habitats et établir d'autres mesures nécessaires au rétablissement. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'il est important de commencer l'établissement de ces mesures en se fondant sur des bases scientifiques — tout en s'assurant que



la meilleure information disponible concernant la mise en place de plans d'action pour le caribou comprend le rapport scientifique d'Environnement Canada (Environnement Canada, 2008<sup>5</sup>) —, puis en recoupant les mesures de conservation identifiées avec des critères sociaux et économiques.

5. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'en recoupant les mesures de conservation identifiées avec les critères sociaux et économiques mentionnés plus haut, des critères conformes aux points suivants devraient servir à examiner les intérêts du secteur forestier (et reconnaissent qu'un groupe de critères similaires doit être établi en lien avec les intérêts des autres parties prenantes) :
  - a) Minimiser les effets sur les approvisionnements en fibre et sur leur coût, tel qu'ils ont été mesurés, en fonction de tous les facteurs applicables, notamment la compétitivité mondiale, la quantité, le coût de récolte, les frais de transport et de logistique;
  - b) Minimiser les effets sur la compétitivité des coûts, la production et l'emploi pour les installations individuelles, et l'impact indirect sur les fournisseurs, les entrepreneurs, les fournisseurs de services et les gouvernements locaux;
  - c) Avoir la capacité d'atténuer les effets sur la disponibilité de la fibre et son coût grâce à d'autres mesures facilement applicables par l'exploration des politiques publiques actuelles et nouvelles.
6. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE croient que la réalisation des plans de rétablissement et des plans d'action approuvés par le gouvernement pour les espèces en péril, comme le caribou des bois, doit être entreprise d'une manière cohérente, coordonnée ou intégrée à l'établissement d'un réseau d'aires protégées dans la région boréale canadienne.

### **Orientation initiale : le caribou des bois**

7. En travaillant ensemble à la planification du rétablissement des espèces en péril, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que la priorité doit être mise sur l'achèvement et l'application des plans d'action gouvernementaux concernant le caribou. À cet égard, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'en plus des principes et des critères décrits plus haut :
  - a) L'objectif est de réaliser les plans d'action gouvernementaux pour le caribou de manière à assurer le rétablissement et à éviter les effets négatifs au plan environnemental, économique et social et, lorsqu'il est impossible d'éviter ces impacts, de les minimiser et de les atténuer sur l'industrie forestière, les peuples autochtones, les collectivités locales et les autres parties prenantes;
  - b) Dans le cadre de l'élaboration des plans d'action pour le caribou, les mesures de protection (p. ex. reports à long terme et nouvelles aires protégées) et les mesures d'aménagement (en ce qui a trait à la tenure et à l'aire de répartition, quand les mesures d'aménagement pour la tenure sont basées sur des évaluations concernant l'aire de répartition) sont des outils appropriés (c.à.d. qu'elles ont toutes deux leur place et devraient être utilisées dans les circonstances appropriées);

<sup>5</sup> Environnement Canada, 2008. Examen scientifique pour la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus tarandus*) au Canada. Août 2008. Ottawa, Environnement Canada, 72 p. plus les annexes.



- c) Les plans d'action pour le caribou des bois devraient être élaborés et appliqués sur la base des priorités établies selon les principes et les critères décrits à l'annexe G<sup>6</sup>;
  - d) Les plans d'action pour le caribou des bois devraient tenir compte de facteurs comme l'établissement de plans qui sont résilients par rapport aux changements environnementaux, qui protègent les valeurs culturelles autochtones et qui peuvent s'adapter aux nouvelles considérations relatives à la santé des forêts;
  - e) Les processus gouvernementaux d'élaboration et d'application des plans d'action pour le caribou devraient inclure la collaboration des parties prenantes en fonction de pratiques exemplaires;
  - f) Les plans d'action pour le caribou doivent être basés sur la meilleure information disponible;
  - g) La meilleure information disponible dans le cadre de l'élaboration des plans d'action pour le caribou comprend le rapport scientifique d'Environnement Canada (Environnement Canada, 2008<sup>7</sup>);
  - h) L'achèvement et l'application des plans de rétablissement des espèces en péril, y compris les plans d'action pour le caribou, doivent être entrepris d'une manière cohérente, coordonnée ou intégrée à l'établissement d'un réseau d'aires protégées dans la région boréale canadienne.
8. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE prendront les mesures particulières suivantes en appui à l'achèvement et à l'application des plans d'action pour le caribou approuvés par le gouvernement, conformément à l'article 7 :
- a) Proposer que les plans d'action gouvernementaux pour le caribou soient élaborés en fonction des priorités et selon les principes et critères décrits à l'annexe G;
  - b) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaboreront, mettront périodiquement à jour et raffineront conjointement un cadre méthodologique qu'ils utiliseront pour orienter l'élaboration des plans d'action pour le caribou :
    - i) Ce cadre comprendra la méthodologie ainsi qu'une liste de principes et de critères (écologiques, économiques et sociaux) pour achever la planification des mesures pour le caribou;
    - ii) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que le groupe de travail national sur l'objectif 3 (planification des mesures pour le caribou) devrait faciliter l'élaboration de ce cadre;
    - iii) Le cadre de référence pour le groupe de travail national sur l'objectif 3 (planification des mesures pour le caribou) sera finalisé à l'aide de l'orientation convenue dans la note décisionnelle sur l'élaboration du cadre de référence pour le groupe de travail sur l'objectif 3 (planification des mesures pour le caribou);
  - c) Dans les provinces où des plans d'action gouvernementaux existent déjà ou sont terminés, et où ils sont compatibles avec les principes, les critères et les méthodologies décrits au paragraphe (b), l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront ensemble pour faciliter et accélérer l'adoption et l'application de ces stratégies (cela comprend la modification des plans d'aménagement forestier

6 Quand il s'agit de processus gouvernementaux, cet établissement des priorités est considéré comme une contribution seulement et n'est pas déterminant; il a été conçu comme une information pouvant être considérée.

7 Environnement Canada, 2008. Examen scientifique pour la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada. Août 2008. Ottawa, Environnement Canada, 72 p. plus les annexes.



- existants dans tous les territoires fréquentés par les hardes, afin de refléter les plans d'action établis par les gouvernements et d'assurer que toute nouvelle planification de l'aménagement forestier dans l'habitat du caribou dans ces territoires se fait conformément à ces plans d'action);
- d) Dans les provinces où le processus d'élaboration de plans d'action gouvernementaux pour le caribou n'a pas encore été établi, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE proposeront ensemble que les processus appropriés (c.à.d. compatibles avec les principes, les critères et les méthodologies décrits au paragraphe (b)) soient établis;
  - e) Lorsque le processus gouvernemental d'élaboration des plans d'action pour le caribou est en cours, dans une province, mais qu'il n'est pas encore terminé, des représentants de l'APFC de même que des membres de l'APFC et des ONGE dans cette province participeront ensemble à ces processus conformément aux principes, aux critères et aux méthodologies décrits au paragraphe (b);
  - f) Simultanément à ce qui précède, dans chaque province, des représentants de l'APFC, de même que des membres de l'APFC et des ONGE, collaboreront à l'élaboration des propositions de plans d'action pour le caribou (plans d'action proposés selon l'EFBC) pour les hardes prioritaires dans cette province (c.à.d. les hardes des aires protégées des phases 1, 2 et 3, identifiées à l'annexe F), qui peuvent être appuyés conjointement (cela comprend la détermination des lacunes, la cartographie, les conséquences possibles et les solutions potentielles). Ces propositions pourront servir dans le cadre des processus gouvernementaux de cette province qui traitent des plans d'action pour le caribou, et on préconisera, dans le cadre de ces processus, leur adoption et leur application;
  - g) En travaillant à l'élaboration des plans d'action pour le caribou proposés selon l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE détermineront simultanément quels éléments de ces propositions peuvent être appliqués sans l'approbation gouvernementale ainsi que les étapes qu'ils entreprendront individuellement et conjointement en l'absence de mesures des gouvernements provinciaux pour terminer les plans d'action pour le caribou ou dans l'éventualité où les mesures gouvernementales ne sont pas achevées en temps voulu;
  - h) Dans l'éventualité où les plans d'action gouvernementaux pour le caribou ne sont terminés pour aucune des hardes prioritaires (les hardes des aires protégées des phases 1, 2 et 3, identifiées à l'annexe F) en temps voulu, les membres de l'APFC respecteront, dans leurs plans d'aménagement forestier, les éléments d'un plan d'action proposé par l'EFBC pour cette harde dans la mesure du possible sans qu'il y ait nécessité d'approbation gouvernementale, et l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE poursuivront leur collaboration pour obtenir un appui gouvernemental;
  - i) Si un processus gouvernemental génère des plans d'action gouvernementaux pour le caribou différents des plans d'action pour le caribou proposés dans le cadre de l'EFBC pour les mêmes zones, ces résultats remplaceront les plans d'action proposés dans la mesure où ils sont cohérents avec le plan écologique de même qu'en ce qui concerne les répercussions sur les membres de l'APFC. Si tel n'est pas le cas, les plans d'action proposés dans le cadre de l'EFBC continueront d'être respectés dans la mesure du possible sans qu'il y ait nécessité d'approbation gouvernementale. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront de concert ainsi qu'avec les gouvernements pour apporter les modifications nécessaires afin



d'assurer une certaine cohérence, et l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE pourraient communiquer publiquement la nature des lacunes devant être comblées pour obtenir des résultats cohérents. Dans ces circonstances, l'évaluation de ce qui est faisable tiendra compte de ce qui est nécessaire pour combler les lacunes au plan écologique entre les résultats du plan d'action du gouvernement et le plan d'action proposé dans le cadre de l'EFBC, ainsi que de la façon d'éviter des conséquences supplémentaires pour les membres de l'APFC qui cherchent à se conformer à la fois aux résultats gouvernementaux et aux propositions élaborées conjointement.

9. Pour appuyer le travail envisagé au paragraphe 8, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE :
  - a) Baseront la planification sur les priorités et les critères décrits à l'annexe F;
  - b) Utiliseront les résultats du travail conjoint entrepris en lien avec les hardes de priorité 1 pour déterminer la façon d'accroître l'efficacité et l'efficience du travail futur (p. ex., ils utiliseront ces résultats pour mettre à jour le cadre de planification pour le caribou décrit au paragraphe 8(b)).
10. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que le travail qu'ils entreprennent ensemble en lien avec les principes, les critères et les méthodologies relativement à l'achèvement de plans d'action pour le caribou dans la région boréale canadienne doit s'appuyer, s'il y a lieu, sur des avis de l'équipe scientifique consultative indépendante.
11. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE fourniront des ressources et chercheront du financement pour le travail de mise en application décrit plus haut.
12. Bien qu'ils se concentrent initialement sur le caribou des bois, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont l'intention de travailler à l'élaboration de recommandations à la fois politiques et explicites sur le plan spatial pour d'autres espèces en péril, au fil du temps :
  - a) Entre-temps, l'objectif est qu'en achevant l'établissement d'un réseau d'aires protégées en vertu de l'objectif 2, l'un des critères à utiliser soit celui de combler les besoins en habitat des espèces en péril (comme élément d'une bonne planification de la conservation);
  - b) Il est reconnu qu'en réalisant les plans d'action pour le caribou, les besoins en matière d'habitat d'un certain nombre d'autres espèces en péril seront comblés en tout ou en partie.

### **Mesures provisoires pour le caribou boréal**

13. En date du 1<sup>er</sup> avril 2009, les membres de l'APFC avaient tous délimité l'aire de répartition du caribou boréal dans leurs tenures en forêt boréale de même que les endroits, dans ces territoires, où des activités de récolte ou de construction de routes avaient été prévues entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2012. À ce moment, et dans le but d'appuyer les discussions nécessaires pour compléter l'EFBC et assurer sa mise en application, les membres de l'APFC avaient indiqué et réaffirment que :



- a) Les membres de l'APFC comptent environ 29 336 953 hectares de l'aire de répartition du caribou boréal dans leurs tenures en forêt boréale;
- b) De ces 29 336 953 ha de l'aire de répartition du caribou dans leurs tenures en forêt boréale, environ 756 666 ha, recensés à l'annexe G, devaient faire l'objet d'activités de récolte ou de construction de routes entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2012;
- c) Des quelque 756 666 ha de l'aire de répartition du caribou boréal devant faire l'objet d'activités de récolte ou de construction de routes par les membres de l'APFC entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2012, les membres de l'APFC reporteront à des superficies à l'extérieur des territoires du caribou boréal les 72 205 ha pour la récolte et la construction de routes, en vertu de l'annexe G;
- d) Cela laissera une superficie nette maximale de 684 461 ha pour les activités de récolte et de construction de routes entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2012 dans l'aire de répartition du caribou boréal dans les tenures des membres de l'APFC en forêt boréale;
- e) Des 2 657 202 ha actuels représentant des reports volontaires de la part des membres de l'APFC pour le caribou boréal, 43 000 ha qui devaient arriver à échéance d'ici les deux prochaines années seront officiellement prolongés par les membres de l'APFC jusqu'au 31 mars 2012;
- f) Les membres de l'APFC indiqueront publiquement qu'entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2012, il n'y aura pas de récolte ni de travaux de construction de routes dans environ 28 651 492 ha de l'aire de répartition du caribou boréal dans leurs tenures (soit plus de 97,6 % de l'habitat du caribou boréal en forêt aménagée);
- g) Avant l'achèvement des plans d'action gouvernementaux pour le caribou, lorsqu'ils feront de nouvelles planifications, les membres de l'APFC donneront la priorité, dans la mesure du possible, aux blocs de coupe et aux routes à l'extérieur de l'habitat du caribou des bois;
- h) Entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2012, les membres de l'APFC n'entreprendront pas d'activités de récolte ni de construction de routes dans l'aire de répartition du caribou boréal dans leurs tenures ailleurs que dans les 684 461 ha délimités et indiqués à l'annexe E, à moins que ce ne soit requis pour des raisons de santé des forêts (p. ex., feu, insectes, maladies) ou en raison d'un changement négatif dans la situation économique nécessitant la modification d'un plan de récolte (p. ex., pour rapprocher la récolte d'une usine). En vertu du paragraphe (j), une telle modification peut être apportée conformément au principe « aucun changement net » à la quantité ou à la qualité de l'habitat du caribou boréal récolté dans les territoires fréquentés par des hardes identifiées comme prioritaires sur la base du mode d'établissement des priorités décrit à l'article 8(a);
- i) Avant de procéder à la récolte selon le paragraphe (h) dans l'aire de répartition du caribou boréal dans ses tenures, mais ailleurs que dans les 684 461 ha d'habitat du caribou boréal délimités à l'annexe D, un membre de l'APFC avisera d'abord les ONGE de son intention ou de la nécessité de le faire, considérera et discutera des zones de remplacement potentielles conformes au principe « aucun changement net », entreprendra des discussions pour régler le différend avec les ONGE en lien avec les préoccupations qu'ils pourraient soulever concernant la zone proposée de récolte ou de remplacement, puis cherchera à répondre à ces préoccupations, dans la mesure du possible;



- j) Pour les modifications, dans une tenure, qui touchent moins de 10 ha sur une base cumulative dans cette tenure pour la durée du report (p. ex., jusqu'au 31 mars 2012); selon le nombre actuel de tenures de l'APFC, on comprend que cela équivaldrait à moins de 500 ha au total :
    - i) L'exigence selon laquelle les modifications en vertu du paragraphe (h) sont apportées conformément au principe « aucun changement net » ne s'appliquera pas; mais
    - ii) Les exigences du paragraphe (i) ci-dessus quant à l'avis, la discussion et la résolution des différends avec les ONGE continuent de s'appliquer.
14. Au plus tard le 30 septembre 2011, les parties se rencontreront pour déterminer l'avancement de la planification du rétablissement du caribou à ce moment (c.à.d. dans quelle mesure les plans d'action approuvés par le gouvernement ont été achevés dans chaque province) et, là où les plans d'action gouvernementaux n'ont pas été achevés, pour décider des mesures appropriées à prendre sur la base des hardes individuelles et des nouvelles informations disponibles à ce moment, de l'orientation donnée par l'ÉSCI et de l'état d'avancement de la planification des mesures pour le caribou en lien avec la harde en question. Cela comprendra l'examen des reports continus des activités de construction de routes et de récolte prévues dans l'aire de répartition du caribou boréal vers des zones à l'extérieur de ce territoire ainsi que la prise en considération d'une entente sur l'absence de planification de nouvelles constructions de routes ou d'activités de récolte dans l'aire de répartition du caribou des bois, et ce, jusqu'à ce que les plans d'action soient terminés. L'intention est que ces mesures soient prises de façon à ce que, en tenant compte des résultats de la planification des mesures pour le caribou à ce moment et des résultats de la planification des aires protégées à ce moment, on réserve globalement, dans les tenures de l'APFC, une superficie équivalente, au plan écologique, aux 28 651 492 ha mentionnés au paragraphe (f), au sein desquels il n'y aura ni récolte ni construction de routes.



## OBJECTIF 4 – PRATIQUES RESPECTUEUSES DU CLIMAT

**Objectif 4 :** La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans tout le cycle de vie, de la forêt à la fin de la vie utile des produits.

### Vue d'ensemble

1. Reconnaissant le rôle que les forêts, la protection des forêts, l'aménagement forestier et les produits forestiers peuvent jouer pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à élaborer des pratiques et des politiques respectueuses du climat, et à en faire la promotion. Des principes, des méthodes et des pratiques d'aménagement forestier appropriés – incluant l'objectif consistant à s'assurer d'obtenir des niveaux de récolte soutenus et le maintien des fonctions et des valeurs écologiques – devraient s'appliquer, peu importe les produits qui résultent de ces activités d'aménagement forestier.

### Démarche

2. Pour appuyer cet objectif, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE vont :
  - a) Élaborer, appuyer et appliquer des solutions partagées sur des questions comme la récolte de biomasse pour les bioproduits, les pratiques d'aménagement forestier et les autres activités du secteur forestier qui sont positives sur le plan du carbone et de la biodiversité;
  - b) Promouvoir ensemble et faire progresser les solutions et les possibilités de réduction des émissions de GES le long de la chaîne de valeur;
  - c) Entreprendre une recherche commune et rédiger un livre blanc sur l'analyse du cycle de vie des produits forestiers de la forêt boréale comparativement à celle d'autres produits de substitution, comme le béton, le plastique et l'acier;
  - d) Favoriser la protection des forêts et l'aménagement forestier comme moyens d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter à l'aide d'une démarche active d'aménagement adaptatif;
  - e) Si le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux décident d'inclure l'aménagement et la protection des forêts aux programmes de compensation des émissions de carbone, élaborer ensemble (et en faire la promotion) des cadres stratégiques innovateurs, qui comprendront :
    - i) Des critères pour déterminer les projets admissibles;
    - ii) Des mesures de protection de l'environnement pour s'assurer que les projets relatifs au carbone forestier n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement et les valeurs écologiques;
    - iii) Des démarches rigoureuses pour les règles de comptabilisation du carbone (p. ex., concernant les bases de référence, la complémentarité, la permanence et les fuites);



- f) Élaborer et promouvoir conjointement l'adoption de cadres stratégiques innovateurs pour les bioproduits.  
À cette fin :
- i) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE vont participer ensemble ou, de façon conjointe, vont charger des consultants de participer aux activités existantes afin d'évaluer les avantages, sur le plan des changements climatiques, des principaux bioproduits forestiers fabriqués ou pouvant être fabriqués par les membres de l'APFC (p. ex., la bioénergie par rapport à l'énergie fossile);
  - ii) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE vont recenser les « pratiques exemplaires pour la récolte de la biomasse », y compris, mais sans nécessairement s'y limiter, les pratiques en lien avec la détermination de niveaux de récolte soutenus pour cette biomasse et le maintien des fonctions et des valeurs écologiques à l'échelle du paysage et des peuplements en forêt boréale. Ces pratiques exemplaires seront établies conformément aux principes de l'aménagement écosystémique et de l'aménagement adaptatif actif (objectif 1);
  - iii) Les membres de l'APFC appliqueront les pratiques exemplaires convenues pour la récolte de la biomasse dans tous les territoires boréaux dont ils sont responsables de l'aménagement, y compris dans les territoires aménagés pour les produits forestiers traditionnels;
  - iv) Les membres de l'APFC et les ONGE participants favoriseront collectivement l'application de pratiques exemplaires pour la récolte de la biomasse parmi les sociétés qui ne sont pas membres de l'APFC, y compris les entreprises de bioproduits;
  - v) Les membres de l'APFC et les ONGE participants conviennent de faire campagne ensemble pour que les gouvernements pertinents abordent les lacunes des règlements et des politiques en lien avec le secteur des bioproduits.



## OBJECTIF 5 – PROSPÉRITÉ DU SECTEUR FORESTIER

**Objectif 5 :** Une prospérité plus grande pour le secteur forestier canadien et les collectivités qui en dépendent.

### Vue d'ensemble

1. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à faire ensemble la promotion de l'amélioration de la prospérité du secteur forestier canadien et des collectivités qui en dépendent auprès des gouvernements, des groupes autochtones, des collectivités et d'autres parties prenantes, et à travailler avec eux à cette fin. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que la prospérité du secteur forestier dépend d'un ensemble de facteurs, dont plusieurs qui échappent à leur contrôle. Ils chercheront à déterminer sur lesquels de ces facteurs ils peuvent avoir une influence positive et concentreront leurs efforts communs sur ces facteurs.

### Démarche générale pour améliorer la prospérité

2. En plus de prendre diverses mesures qui visent particulièrement la reconnaissance par le marché des mesures pour élaborer et appliquer l'EFBC, comme le décrit l'objectif 6, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront ensemble, lorsque l'occasion se présentera, pour favoriser de meilleures conditions économiques pour les collectivités dépendantes des forêts et pour tirer parti des nouvelles possibilités économiques associées à la forêt, qui bénéficieront à la fois au secteur forestier et aux collectivités qui en dépendent, notamment par les mesures suivantes :
  - a) Développer et défendre conjointement des politiques et des investissements qui améliorent la compétitivité du secteur forestier canadien et qui créent un meilleur climat de certitude pour les investissements tout en ayant un impact de neutre à positif sur le rendement écologique du secteur;
  - b) Défendre et appuyer conjointement les améliorations aux politiques et aux règlements, et favoriser les investissements en capital dans les technologies et l'équipement du secteur forestier qui produisent à la fois des améliorations environnementales et des avantages économiques pour les entreprises, y compris les produits et procédés actuels et futurs;
  - c) Fournir des conseils sur les nouvelles priorités et les nouveaux investissements en recherche et développement pour faciliter une « reprise verte » et la compétitivité du secteur forestier;
  - d) Conformément à l'objectif 4 (p. ex., objectif 4, article 2(f)), favoriser l'intégration des bioproduits et de la bioénergie à l'industrie forestière traditionnelle;
  - e) Chercher des occasions de travailler avec les usines locales de transformation secondaire pour maximiser, dans la mesure du possible, le degré de fabrication existant dans les collectivités dépendantes des forêts et les environs;
  - f) Appuyer le développement de l'industrie des produits forestiers non ligneux (PFNL);
  - g) Collaborer pour faciliter la participation des collectivités forestières à la mise en œuvre de l'EFBC.



## OBJECTIF 6 – RECONNAISSANCE DES MARCHÉS

**Objectif 6 :** La reconnaissance, par les marchés (clients, investisseurs, consommateurs), de l'EFBC et de son application d'une manière qui avantage manifestement les membres de l'APFC et leurs produits tirés de la forêt boréale.

### Vue d'ensemble

1. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE partagent l'objectif d'obtenir la reconnaissance du marché pour l'EFBC, car les produits forestiers tirés des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale et produits en vertu de l'EFBC constituent un choix environnemental responsable, et parce que le succès de l'EFBC sera le résultat des efforts collectifs des parties. Les membres de l'APFC et les ONGE sont déterminés à communiquer, conjointement et individuellement, au marché la nature de l'EFBC ainsi que ses progrès au fur et à mesure de son application, ainsi qu'à établir d'autres liens avec le marché dans le but d'améliorer l'appui de ce dernier aux membres de l'APFC et à leurs produits de la forêt boréale, de renforcer les relations existantes avec les clients, de développer de nouveaux marchés pour les membres de l'APFC (marchés traditionnels et nouveaux marchés verts) et d'obtenir la reconnaissance de son leadership écologique. Ainsi, il est reconnu que les activités nécessaires pour atteindre ces objectifs sont présentées plus bas, qu'elles seront réalisées graduellement et que le moment de mettre en place certaines de ces activités sera lié à l'achèvement d'autres éléments de l'EFBC.

### Démarche

2. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent, pour communiquer l'appui des ONGE aux produits des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale selon l'objectif 6, articles 3(c) et 3(j)(i) à 3(j)(vii), que :
  - a) La nature et le degré de l'appui varieront selon un continuum allant d'une « reconnaissance du leadership représenté par l'engagement des membres de l'APFC à élaborer et à appliquer l'EFBC » à la « démonstration d'un appui aux produits provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale »;
  - b) Les progrès réalisés tout au long de ce continuum se fonderont sur les progrès dans l'application de l'EFBC tels que reflétés dans les rapports d'étape indépendants rédigés par l'évaluateur indépendant, ainsi que dans les évaluations communes des progrès réalisés par l'APFC, par les membres de l'APFC et par les ONGE.
3. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que les mesures à prendre pour obtenir la reconnaissance de l'EFBC sur le marché comprennent (sans s'y limiter) les éléments suivants et qu'elles seront appliquées progressivement aux dates indiquées plus bas (conformément aux jalons établis à l'annexe B) :



- a) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE feront l'annonce publique de l'EFBC et sensibiliseront individuellement et conjointement le marché pour faire savoir qu'ils travaillent en collaboration et qu'ils se basent sur des données scientifiques pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés pour la forêt boréale. Ces mesures seront réalisées conformément aux principes et aux principaux messages présentés dans le plan de communication élaboré conjointement en vertu de l'article 20 de l'EFBC (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- b) Si une mesure prise en vertu de l'EFBC est remise en question par des non-signataires, les membres de l'APFC et les ONGE expliqueront, individuellement et conjointement, l'EFBC ainsi que le rôle et les activités de toutes les parties, sur le marché, dans les cercles politiques et ailleurs, si cela est nécessaire. L'objectif est d'éviter les problèmes avant qu'ils se manifestent, de résoudre les problèmes de concert et de déterminer ensemble la réaction la plus appropriée et la plus efficace. Il pourrait s'agir de s'assurer que ceux qui remettent l'entente en question sont bien informés à son sujet, de corriger les erreurs et, s'il y a lieu, de réagir publiquement, individuellement ou conjointement, selon ce qui est considéré, dans les circonstances, comme le plus efficace (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- c) Les modes de communication des ONGE (p. ex., les sites Web, les médias sociaux) et les autres activités sur le marché concernant le milieu boréal, notamment les différentes sources d'approvisionnement au sein du milieu boréal, appuieront, sous réserve de l'article 2 de l'objectif 6, les produits des opérations des membres de l'APFC en milieu boréal (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- d) Les points suivants s'appliqueront au travail de sensibilisation et aux autres communications des ONGE qui expriment une préférence pour la certification FSC ou les produits certifiés qui en découlent, ou qui font des commentaires sur les autres programmes ou produits certifiés selon d'autres programmes (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*) :
  - i) Les ONGE ne citeront pas, dans aucune de leurs communications, d'opérations forestières de membres de l'APFC en forêt boréale comme mauvais exemples de pratiques certifiées;
  - ii) Lorsqu'un membre de l'APFC éprouve des difficultés à vendre des produits forestiers à un client particulier à la suite d'un travail de sensibilisation ou de communication, actuel ou passé, les ONGE communiqueront avec ce client pour confirmer qu'il reçoit toutes les communications communes concernant les progrès dans l'application de l'EFBC et souligner que ces derniers devraient être pris en compte dans le cadre des décisions d'achat;
- e) Ce qui suit s'appliquera à toute activité de sensibilisation ou autre communication de l'APFC, des membres de l'APFC ou des ONGE qui exprime une préférence pour un programme particulier de certification forestière ou pour les produits certifiés qui en découlent, ou qui commente d'autres programmes ou produits certifiés selon d'autres programmes, dans le cas où ces activités de sensibilisation ou ces communications seraient objectivement considérées comme relatives aux produits forestiers certifiés provenant de la forêt boréale (par opposition à ailleurs) (*échéancier : en vigueur à l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite*) :
  - i) Les parties reconnaîtront expressément les opérations forestières des membres de l'APFC en forêt boréale comme des exemples positifs de l'aménagement de la forêt boréale;



- ii) Les parties reconnaîtront expressément les pratiques sur le terrain en vertu de l'EFBC comme acceptables au plan écologique de manière équivalente (ou, le cas échéant, supérieure) aux pratiques de terrain de leur programme privilégié de certification forestière (les deux parties conservant la possibilité de décrire les différences qu'elles perçoivent entre les systèmes de certification au plan des considérations sociales, des questions autochtones, de la gouvernance, de la vérification, des rapports et des avantages commerciaux différentiels);
- f) Dans leur travail sur le marché en lien avec l'élaboration et l'application de politiques d'achat (cela inclut les communications générales sur les politiques d'achat ainsi que toute communication directe ou rencontre avec des clients individuels concernant le contenu de politiques d'achat), les ONGE vont :
  - i) Encourager ceux qui établissent des politiques d'achat à le faire de manière à ne pas exclure les produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
  - ii) Dans le cadre de rencontres avec des détenteurs de politiques d'achat existantes en lien avec des questions d'achat, les encourager à en modifier le libellé lorsque ces politiques freinent l'achat de produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
  - iii) Reconnaître et appuyer les produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale comme des sources d'approvisionnement écoresponsables (*échéancier : en vigueur à l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite*);
  - iv) Si l'APFC, un membre de l'APFC ou un ONGE demande de l'aide en vertu de l'article 3 de l'objectif 6, et conformément à l'article 4 de l'objectif 6, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE, au besoin, informeront des clients actuels et potentiels particuliers que les progrès en vertu de l'EFBC devraient constituer un facteur positif dans le cadre des décisions d'achat (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- g) À l'aide des renseignements provenant de l'analyse du cycle de vie et de l'analyse élaborée conjointement selon l'objectif 4, article 2(c), les ONGE informeront activement le marché quant au fait que les produits des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale sont respectueux du climat par rapport aux produits de substitution, conformément à cette analyse commune, et qu'ils méritent ainsi l'appui du marché (*échéancier : en vigueur à l'achèvement du livre blanc sur l'analyse du cycle de vie des produits forestiers de la forêt boréale par rapport aux produits de substitution, prévu en vertu de l'objectif 4, article 2(c)*);
- h) À la demande d'un membre de l'APFC, les ONGE travailleront avec ce membre pour l'aider à atteindre la certification de l'une ou de toutes ses opérations selon la norme du FSC, et lorsqu'une telle demande est faite, le membre de l'APFC et les ONGE discuteront immédiatement de la meilleure façon de collaborer à cet égard compte tenu de la capacité et de l'expertise des ONGE disponibles au moment de la demande (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);



- i) Pour toute communication officielle des ONGE (p. ex., lettres, courriels) avec des vérificateurs de certification, des registraires ou d'autres parties concernant une tenure en forêt boréale, une usine, des produits ou des pratiques d'un membre particulier de l'APFC qui pourrait influencer négativement une certification existante ou une demande de certification pour des opérations de ce membre de l'APFC en forêt boréale, les points suivants s'appliqueront (*échancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*):
  - i) Les dispositions de l'article 23 de l'EFBC s'appliqueront (p. ex., concernant le préavis et la résolution des différends);
  - ii) Le membre de l'APFC concerné recevra une copie de cette communication au moment de son envoi;
- j) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaboreront et appliqueront conjointement une stratégie globale de promotion et de communication dont l'objectif principal sera d'établir, conformément à l'article 4 de l'objectif 6, la reconnaissance des ONGE et leur appui à l'application de l'EFBC ainsi que l'appui subséquent des marchés aux produits provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale comme choix écoresponsable. Cette stratégie commune n'exigera pas que toutes les activités soient faites conjointement et fera appel à une variété de mécanismes pour informer les parties prenantes des progrès réalisés en vertu de l'EFBC. Elle comprendra au moins les activités suivantes (plus de détails pour chacune de ces activités, soit leur échancier et la mesure dans laquelle elles seront utilisées, sont indiqués dans la stratégie) :
  - i) Dans le contexte de la stratégie de communication à développer selon l'article 20 de l'EFBC, préparer une variété de produits de communication générale communs et individuels (p. ex., communiqués de presse, fiches d'information, bulletins, lettres) que chacune des parties peut utiliser dans le cadre de ses communications avec le marché pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard (*échancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
  - ii) Dans le but d'identifier et de trouver de nouveaux clients, si les ONGE savent qu'un client cherche à appuyer davantage la conservation en forêt boréale par ses achats, ils prendront des dispositions pour faciliter des rencontres directes entre un ou des producteurs et ce client (*échancier : en vigueur à l'application complète des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite*);
  - iii) Animer conjointement des discussions convenues de groupes d'experts dans le cadre de conférences dans le domaine pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard (*échancier : en vigueur à compter de l'établissement définitif de toutes les aires protégées et de l'achèvement de tous les plans d'action pour le caribou proposés selon l'EFBC*);
  - iv) Rédiger et publier, conjointement ou individuellement, des articles dans des revues spécialisées ou autres médias convenus pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard (*échancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
  - v) Rencontrer ensemble les décideurs ainsi que les personnes ayant une influence considérable sur les politiques publiques (à déterminer au moment de finaliser la stratégie globale de promotion et de communication) pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard (*échancier : en vigueur à l'application complète des pratiques forestières élaborées selon l'objectif 1*);

- vi) Concevoir un site Web commun pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard par la présentation des rapports d'étape indépendants et de tout le matériel produit conjointement (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- vii) Rendre publics les rapports d'étape indépendants qui résument les progrès réalisés et les dernières activités (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- viii) Tenir des séminaires en ligne, avec séances de questions et réponses, à l'intention des principaux clients et groupes d'investisseurs (*échéancier : en vigueur à l'application complète des pratiques forestières élaborées selon l'objectif 1*);
- ix) Les citations pour les rapports annuels des signataires de l'EFBC seront discutées au cas par cas (*échéancier : en vigueur immédiatement et de façon continue*);
- x) Au fur et à mesure que les pratiques d'aménagement forestier, qui doivent être élaborées selon l'objectif 1, sont appliquées sur des tenures particulières, tel que vérifié par les pratiques de vérification de ces normes internationales, elles pourraient être communiquées au marché dans le contexte des progrès généraux menant à la mise en œuvre de l'EFBC (*échéancier : en vigueur à l'application de ces pratiques forestières sur les tenures particulières et de façon continue par la suite*);
- k) Les ONGE et les membres de l'APFC créeront ensemble (*en vigueur à compter du mois 2*) un groupe d'information formé de clients et d'investisseurs, lequel sera chargé de leur communiquer périodiquement les progrès réalisés dans le cadre de l'application de l'EFBC et de fournir des rapports d'étape périodiques aux groupes de clients et d'investisseurs (*échéancier : en vigueur à compter du mois 6 et chaque six mois par la suite, jusqu'au dépôt du dernier rapport d'étape indépendant*) :
  - i) Le groupe d'information sera un groupe déterminé de clients et d'investisseurs dont la composition devrait demeurer stable avec le temps;
  - ii) Les réunions de ce groupe peuvent avoir lieu en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence;
  - iii) Les communications destinées à ce groupe seront basées sur le rapport d'étape indépendant;
  - iv) L'objectif est d'utiliser le groupe d'information formé de clients et d'investisseurs à titre de forum pour décrire objectivement les progrès réalisés dans le cadre de l'application de l'EFBC en se basant sur les rapports d'étape indépendants, et de répondre aux questions des participants représentant le marché – il ne s'agit pas d'un forum visant à avantager, à désavantager ou à favoriser un organisme (membre de l'APFC ou ONGE) au détriment d'un autre;
- l) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE organiseront périodiquement des tables rondes rassemblant un large éventail de clients et d'investisseurs afin de les tenir informés des progrès réalisés dans le cadre de l'EFBC et de présenter des éléments particuliers (*échéancier : une première table ronde aura lieu à l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC et une deuxième, à l'application complète des éléments écologiques de l'EFBC*).

4. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'aux fins de communication avec des clients particuliers selon les articles 3(c), 3(f)(iv) et 3(i)(ii), le contenu et le format particuliers de ces communications varieront selon le contexte – lorsqu'un membre de l'APFC ou un ONGE est confronté à une circonstance qui le pousse à demander de l'aide pour communiquer avec un client ou un groupe de clients particulier au sujet d'une question associée à l'objectif 6, article 3(f)(iv) ou 3(i)(ii), ou qu'il est confronté à une situation dans laquelle il souhaite demander l'aide d'un ONGE ou de l'APFC pour communiquer avec un client ou un groupe de clients particulier au sujet d'une question :
- a) Le(s) membre(s) de l'APFC et l'(les)ONGE discuteront immédiatement de la meilleure façon de réagir (p. ex., communication officielle ou non, lettre individuelle ou commune, appel individuel ou commun, rencontre individuelle ou commune avec le client, utilisation du matériel de communication général existant, élaboration de nouveau matériel de communication adapté à cette question particulière, combinaison de ces mesures, etc.);
  - b) L'objectif est de répondre aussi rapidement et efficacement que possible;
  - c) S'il y a désaccord sur la meilleure façon de communiquer, la question sera soumise pour résolution au groupe de travail national établi pour superviser l'application de l'objectif 6.
5. À compter de l'entrée en vigueur de l'entente, les ONGE ne participeront pas à de nouvelles activités ni n'intensifieront le niveau des activités existantes dont le but principal est :
- a) D'encourager des clients actuels des membres de l'APFC à réduire ou à éliminer leurs achats de produits forestiers provenant d'opérations de membres de l'APFC en forêt boréale, de décourager les clients potentiels de faire l'achat de produits forestiers provenant d'opérations de membres de l'APFC en forêt boréale (p. ex., cela inclut des activités comme des mesures directes ciblant les membres de l'APFC ou leurs clients en lien avec les produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale, des communications négatives dans les médias visant des membres de l'APFC ou leurs clients en lien avec des produits provenant des opérations des membres en forêt boréale, des demandes ciblant les clients de membres de l'APFC pour qu'ils annulent des contrats relatifs à des produits forestiers provenant des opérations en forêt boréale et des demandes de boycottage des produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale); ou
  - b) Sur la base des opérations d'un membre de l'APFC en forêt boréale, d'encourager des actionnaires d'un membre de l'APFC à se départir de leurs actions, de décourager des investisseurs individuels ou institutionnels d'investir dans l'entreprise de ce membre ou de décourager des institutions financières de prêter ou de renouveler des prêts à ce membre de l'APFC.



6. À compter de la date de l'annonce publique de l'EFBC, les ONGE :
- a) Suspendront toutes leurs activités dont le but principal est d'encourager des clients actuels des membres de l'APFC à réduire ou à éliminer leurs achats de produits forestiers provenant d'opérations de membres de l'APFC en forêt boréale, de décourager des clients potentiels de faire l'achat de produits forestiers provenant d'opérations de membres de l'APFC en forêt boréale (p. ex., cela inclut des activités comme des mesures directes ciblant les membres de l'APFC ou leurs clients en lien avec les produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale, des communications négatives dans les médias visant des membres de l'APFC ou leurs clients en lien avec des produits provenant des opérations des membres en forêt boréale, des demandes ciblant les clients de membres de l'APFC pour qu'ils annulent des contrats relatifs à des produits forestiers provenant des opérations en forêt boréale et des demandes de boycottage des produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale);
  - b) Suspendront toutes leurs activités dont le but principal est, sur la base des opérations d'un membre de l'APFC en forêt boréale, d'encourager des actionnaires d'un membre de l'APFC à se départir de leurs actions, de décourager des investisseurs individuels ou institutionnels d'investir dans l'entreprise de ce membre ou de décourager des institutions financières de prêter ou de renouveler des prêts à ce membre de l'APFC;
  - c) Mettront à jour leurs sites Web concernés et chercheront à faire en sorte que d'autres sites Web soient mis à jour lorsque cela est nécessaire, afin de refléter ce qui précède ainsi que la situation de l'EFBC.
7. Sous réserve de l'article 8 de l'objectif 6, l'APFC et les membres de l'APFC reconnaissent que les ONGE continueront à participer à des activités de sensibilisation (à condition que ces activités se déroulent conformément aux dispositions de l'EFBC) et, le cas échéant, les ONGE conviennent que les activités de sensibilisation qui sont liées ou qui auront une incidence sur les opérations forestières des membres de l'APFC en forêt boréale mentionneront de façon positive l'EFBC, reconnaîtront le travail des membres de l'APFC en vertu de l'EFBC et décriront les progrès réalisés dans le cadre de l'application de l'EFBC selon le plan de communication associé aux rapports d'étape indépendants.
8. Dans le cas de toute activité de sensibilisation à l'intention des gouvernements dans les provinces où l'EFBC s'applique, et lorsque ce travail vise des activités forestières particulières liées à l'objet de l'EFBC, les parties à cette activité de sensibilisation chercheront à s'assurer que celle-ci est conforme au travail conjoint réalisé en vertu de l'EFBC et en appuie les résultats.
9. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que rien dans l'EFBC n'est destiné à empêcher des parties d'indiquer une préférence pour un programme particulier de certification.
10. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ne prendront aucune mesure qui pourrait avoir comme résultat qu'un programme de certification n'existerait plus sous aucune forme (à distinguer de la recherche de changements à apporter aux normes de ces programmes, à la gouvernance qui y est associée et à la façon dont ces programmes sont présentés au public et au marché);



11. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE s'assureront, s'il y a lieu, que tout le matériel disponible publiquement (actuel et futur) est conforme aux principes et à l'intention de l'EFBC :
- a) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE prendront des mesures pour réviser et mettre à jour leur matériel en ligne, afin de supprimer ou de mettre à jour toute information remplacée par l'EFBC;
  - b) Il est reconnu qu'il existe actuellement une grande quantité de matériel en ligne et il est ainsi possible que les parties omettent certains contenus qui devraient être mis à jour;
  - c) Dans le cas où une partie porte à l'attention d'une autre du matériel en ligne qui pourrait ne pas être conforme aux principes et à l'intention de l'EFBC, des mesures immédiates seront prises pour réviser le matériel;
  - d) Tout désaccord concernant la nature des mises à jour nécessaires en lien avec du matériel en ligne particulier sera soumis au groupe de travail national chargé de veiller à la mise en œuvre de l'objectif 6 en vue de sa résolution ou, à défaut, au processus de résolution des différends prévu à l'article 19 de l'EFBC.
12. Reconnaissant qu'il existe des tiers associés à l'APFC, aux membres de l'APFC ou à des ONGE en tant que membres ou autrement, qui pourraient prendre une position ou faire des déclarations publiques contraires aux principes et à l'intention de l'EFBC :
- a) L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE travailleront de façon proactive (individuellement ou conjointement, selon les circonstances) avec ces tiers pour minimiser la possibilité qu'ils prennent de telles mesures;
  - b) Lorsque l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE savent ou croient qu'une telle mesure est envisagée par un tiers qui leur est associé, ils en aviseront immédiatement les autres parties;
  - c) Si de telles mesures sont prises par des tiers ou qu'il est porté à l'attention de l'APFC, des membres de l'APFC ou des ONGE que de telles mesures sont imminentes, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE :
    - i) Discuteront de la possibilité de répondre et de la meilleure façon de le faire;
    - ii) Conviennent que la réponse doit être proportionnelle à ce qui est nécessaire pour protéger l'intégrité de l'EFBC ainsi que le travail requis pour l'appliquer de façon fructueuse;
    - iii) Conviennent que la réponse la plus efficace peut varier selon la situation;
    - iv) Conviennent que les réponses potentielles comprennent, sans s'y limiter, une déclaration publique conjointe reconnaissant la non-conformité et réaffirmant leur point de vue sur la question, conformément à l'EFBC;
    - v) Travailleront activement (individuellement ou conjointement, selon les circonstances) pour que ce tiers modifie sa position ou ses déclarations publiques.
13. Si une mesure envisagée à l'article 3 de l'objectif 6 est conditionnelle à l'atteinte d'un jalon précis, ce jalon sera considéré comme atteint lorsque l'APFC et les ONGE conviendront qu'il est atteint ou que l'évaluateur indépendant (dans un rapport d'étape indépendant ou autrement) indiquera qu'il est atteint.



**ANNEXE B****JALONS DE GESTION DE PROJET**

(Référence de l'EFBC : article 14)

**CONSIDÉRANT QUE :**

- A. L'article 14 de l'EFBC indique que l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que l'application fructueuse de l'EFBC sera facilitée par l'établissement d'un nombre limité de jalons et la mesure périodique des progrès en fonction de ces jalons, tels que décrits à l'annexe B (« Jalons de gestion de projet »), qui peuvent servir à la fois aux fins de gestion de projet et en lien avec l'obligation de rendre compte en interne et à l'externe.
- B. L'article 15 de l'EFBC indique que l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE établiront des forums mixtes pour rendre régulièrement compte aux marchés et aux autres parties prenantes des progrès réalisés dans le cadre de l'application de l'EFBC. Ces comptes rendus se baseront sur les progrès mesurés en fonction des jalons de gestion de projet décrits à l'annexe B.
- C. L'article 1 de l'objectif 6 indique que les activités mentionnées à l'objectif 6 seront réalisées progressivement et que certaines de ces activités seront liées à l'achèvement d'autres éléments de l'EFBC.
- D. En plus des jalons de gestion de projet, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent que certains engagements qui entrent en vigueur à la signature de l'EFBC devraient faire l'objet d'un suivi pour le maintien de la conformité (« suivi des engagements du jour un »).
- E. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent qu'il faut décrire clairement les jalons de gestion de projet établis par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE participants, les dates ciblées pour l'atteinte de ces jalons, ainsi que la manière d'évaluer les progrès réalisés en lien avec ces jalons et d'en faire rapport périodiquement.

**JALONS DE GESTION DE PROJET**

1. Les jalons de gestion de projet et les dates ciblées pour l'atteinte de chaque jalon sont tels que décrits dans le tableau suivant :

Jalon	Date ciblée
<b>Généralités</b>	
Coordonnateur de l'ÉSCI engagé.	Mois 1
Membres du groupe de l'ÉSCI pour les objectifs 2 et 3 choisis.	Mois 1
Achèvement d'une stratégie détaillée sur la façon dont l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE collaboreront pour élaborer des produits communs et sur la façon dont ils interagiront lorsqu'ils traiteront avec les gouvernements et d'autres parties à l'égard de ces produits communs ou d'autres aspects de l'application de l'EFBC. Cette stratégie servira de guide aux responsables de l'application de l'ÉFBC à l'échelle des opérations régionales.	Mois 3

Jalon	Date ciblée
<b>Objectif 1 – Pratiques forestières</b>	
Le groupe d'experts sur les pratiques forestières est choisi et officiellement engagé (référence de l'EFBC : objectif 1, article 3(a)).	Mois 1
Les recommandations préliminaires du groupe d'experts sur les pratiques forestières sont livrées à l'APFC, aux membres de l'APFC et aux ONGE (référence de l'EFBC : objectif 1, article 3(a)).	Mois 4
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent une entente sur les pratiques forestières à établir selon l'objectif 1, les échéanciers et les jalons pour l'application de ces pratiques.	Mois 6
Les membres de l'APFC et les ONGE recensent, à l'échelle provinciale, les obstacles réglementaires à l'application des pratiques forestières d'avant-garde à l'échelle mondiale à établir selon l'objectif 1.	Mois 9
Les membres de l'APFC terminent l'application des pratiques forestières d'avant-garde à l'échelle mondiale à établir selon l'objectif 1.	Mois 18 et de façon continue par la suite
Obtention de l'approbation réglementaire, des dérogations ou des changements aux règlements requis pour permettre l'application des pratiques forestières à établir selon l'objectif 1.	Mois 24
<b>Objectif 2 – Aires protégées</b>	
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent un cadre de planification (principes, critères, méthodologie, processus détaillés) pour les aires protégées.	Mois 1
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent un plan de travail pour la réalisation du travail selon l'objectif 2, y compris l'identification des régions de planification pour les aires protégées des phases 1, 2 et 3 (c.à.d. les grandes régions géographiques où se fera la planification des aires protégées).	Mois 4
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent une analyse panboréale des lacunes relativement aux aires protégées existantes (référence de l'EFBC : objectif 2, article 6(b)).	Mois 6
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent les propositions d'aires protégées selon l'EFBC pour les régions de planification des aires protégées de la phase 1 (référence de l'EFBC : objectif 2, article 5(d)).	Mois 6
Jusqu'à ce que les gouvernements établissent officiellement les aires protégées de la phase 1, les membres de l'APFC appliquent, sans approbation gouvernementale dans la mesure du possible, les aires protégées proposées selon l'EFBC pour les régions de planification des aires protégées de la phase 1 (référence de l'EFBC : objectif 2, article 5(f)).	Mois 11 et de façon continue par la suite

Jalon	Date ciblée
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent les propositions d'aires protégées selon l'EFBC pour les régions de planification des aires protégées de la phase 2 (référence de l'EFBC : objectif 2, article 5(d)).	Mois 17
Jusqu'à ce que les gouvernements prennent des mesures pour établir officiellement les aires protégées de la phase 2, les membres de l'APFC appliquent, sans approbation gouvernementale dans la mesure du possible, les aires protégées proposées selon l'EFBC pour les régions de planification des aires protégées de la phase 2 (référence de l'EFBC : objectif 2, article 5(f)).	Mois 19 et de façon continue par la suite
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent les propositions d'aires protégées selon l'EFBC pour les régions de planification des aires protégées de la phase 3 (référence de l'EFBC : objectif 2, article 5(d)).	Mois 26
Jusqu'à ce que les gouvernements prennent des mesures pour établir officiellement les aires protégées de la phase 3, les membres de l'APFC appliquent, sans approbation gouvernementale dans la mesure du possible, les aires protégées proposées selon l'EFBC pour les régions de planification des aires protégées de la phase 3 (référence de l'EFBC : objectif 2, article 5(f)).	Mois 30 et de façon continue par la suite
Les nouvelles aires protégées désignées par les gouvernements, conformes aux aires protégées proposées par l'EFBC à la fois au plan écologique et en ce qui a trait aux conséquences pour les membres de l'APFC, sont établies officiellement par des gouvernements provinciaux.	Mois 36
<b>Objectif 3 – Espèces en péril</b>	
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent un cadre de planification (principes, critères, méthodologie et processus détaillés) pour les plans d'action pour le caribou de la phase 1 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(a)).	Mois 1
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent d'autres espèces en péril à inclure dans le travail de planification des objectifs 2 et 3 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 2).	Mois 6
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent les propositions de plans d'action pour le caribou pour les hardes de la phase 1 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(f)).	Mois 6
Jusqu'à ce que les nouveaux plans d'action gouvernementaux pour le caribou soient achevés et qu'ils soient compatibles avec les plans d'action proposés selon l'EFBC pour les hardes de la phase 1, les membres de l'APFC appliquent, sans approbation gouvernementale dans la mesure du possible, les plans d'action proposés selon l'EFBC pour le caribou élaborés pour les hardes de la phase 1 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(g)).	Mois 8 et de façon continue par la suite

	Jalon	Date ciblée
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent des révisions et des mises à jour à apporter au cadre de planification des mesures pour le caribou sur la base des leçons apprises au moment de l'élaboration des plans d'action pour les hardes de la phase 1 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 9).		Mois 5
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE identifient les hardes des phases 2 et 3 et conviennent des plans de travail pour l'élaboration de propositions de plans d'action selon l'EFBC pour le caribou pour ces hardes des phases 2 et 3.		Mois 5
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent les propositions de plans d'action selon l'EFBC pour les hardes de la phase 2, qui peuvent être appuyées conjointement (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(f)).		Mois 17
Jusqu'à ce que les nouveaux plans d'action gouvernementaux pour le caribou soient achevés et qu'ils soient compatibles avec les plans d'action proposés selon l'EFBC pour les hardes de la phase 2, les membres de l'APFC appliquent, sans approbation gouvernementale dans la mesure du possible, les plans d'action proposés pour le caribou selon l'EFBC pour les hardes de la phase 2 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(g)).		Mois 17 et de façon continue par la suite
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent les propositions de plans d'action pour le caribou selon l'EFBC pour les hardes de la phase 3, qui peuvent être appuyées conjointement (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(f)).		Mois 30
Jusqu'à ce que les nouveaux plans d'action gouvernementaux pour le caribou soient achevés et qu'ils soient compatibles avec les plans d'action proposés selon l'EFBC pour les hardes de la phase 3, les membres de l'APFC appliquent, sans approbation gouvernementale dans la mesure du possible, les plans d'action proposés pour le caribou selon l'EFBC pour les hardes de la phase 3 (référence de l'EFBC : objectif 3, article 8(g)).		Mois 30 et de façon continue par la suite
Les plans d'action gouvernementaux pour le caribou, conformes aux plans d'action proposés par l'EFBC à la fois au plan écologique et en ce qui a trait aux conséquences pour les membres de l'APFC, sont établis officiellement par des gouvernements provinciaux.		Mois 36
<b>Objectif 4 – Pratiques respectueuses du climat</b>		
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent de pratiques exemplaires pour la récolte de la biomasse (référence de l'EFBC : objectif 4, article 2 (f)(ii)).		Mois 12
Dans les secteurs où les membres de l'APFC récoltent principalement pour la biomasse, les sociétés membres de l'APFC appliquent des pratiques exemplaires pour la récolte de la biomasse dans les plans de récolte (référence de l'EFBC : objectif 4, article 2 (f)(iii)).		Mois 18 et de façon continue par la suite

	Jalon	Date ciblée
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE déterminent ensemble les meilleures façons de réduire les émissions de GES le long de la chaîne de valeur des produits forestiers.	Mois 9
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE déterminent ensemble une méthode pour évaluer l'empreinte en matière de GES des produits des membres de l'APFC (conformément à des principes et protocoles acceptés à l'échelle internationale, p. ex., ceux du GIEC).	Mois 12
	En fonction de la méthodologie élaborée au jalon 43, les membres calculent l'empreinte de leurs produits en matière de GES à l'aide d'un outil commun appliqué à des catégories de produits convenues (plutôt qu'à des produits individuels).	Mois 24
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE finalisent un livre blanc sur l'analyse du cycle de vie des produits forestiers de la forêt boréale par rapport à d'autres produits de substitution (référence de l'EFBC : objectif 4, article 2(c)).	Mois 24
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE conviennent de méthodes pour les règles de comptabilisation du carbone en lien avec leur impact sur l'élaboration de protocoles de compensation (p. ex., bases de référence, additionalité, permanence et fuites), qui pourront être fournies au gouvernement (référence de l'EFBC : objectif 4, article 2(e)(iii)).	Mois 12
<b>Objectif 5 – Compétitivité de l'industrie</b>		
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et identifient ensemble, aux fins de recommandation aux gouvernements, des politiques conçues pour améliorer la compétitivité du secteur forestier canadien et créer un climat d'investissement plus stable, tout en ayant un impact de neutre à positif sur le rendement écologique du secteur (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (a)).	Mois 16
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie pour assurer l'adoption par les gouvernements des politiques conçues en vertu du jalon 44.	Mois 18 et de façon continue par la suite
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie pour promouvoir ensemble des politiques et des améliorations de la réglementation et pour favoriser les investissements en capital dans les technologies et l'équipement du secteur forestier, qui produisent à la fois des améliorations environnementales et des avantages économiques pour les entreprises, y compris les produits et procédés actuels et nouveaux (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (b)).	Mois 13 et de façon continue par la suite
	L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie visant à fournir des conseils sur les priorités et les investissements dans les nouveaux secteurs de la R-D, pour favoriser la « reprise verte » et la compétitivité du secteur forestier (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (c)).	Mois 16 et de façon continue par la suite

Jalon	Date ciblée
Conformément à l'objectif 4, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie pour favoriser l'intégration des bioproduits et de la bioénergie à l'industrie forestière traditionnelle (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (d)).	Mois 16 et de façon continue par la suite
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie pour identifier les occasions de travailler avec les usines locales de transformation secondaire afin de maximiser, dans la mesure du possible, le degré de fabrication existant dans les collectivités dépendantes des forêts et à proximité de celles-ci (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (e)).	Mois 24 et de façon continue par la suite
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie pour appuyer le développement de l'industrie des produits forestiers non ligneux (PFNL) (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (f)).	Mois 16 et de façon continue par la suite
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE élaborent et appliquent une stratégie pour collaborer à faciliter l'accroissement des compétences et la participation des collectivités forestières (référence de l'EFBC : objectif 5, article 2 (g)).	Mois 24 et de façon continue par la suite
<b>Objectif 6 – Reconnaissance des marchés</b>	
Dans le cadre d'activités de sensibilisation ou d'autres activités de communication qui expriment une préférence pour un programme particulier de certification forestière ou pour les produits qui en découlent, ou qui commentent d'autres programmes ou produits certifiés selon d'autres programmes, dans le cas où cette campagne de sensibilisation ou ces communications seraient objectivement considérées comme concernant uniquement des produits forestiers certifiés provenant de la forêt boréale (par opposition à ailleurs), les ONGE, l'APFC et les membres de l'APFC reconnaissent expressément les opérations forestières des membres de l'APFC en forêt boréale comme des exemples positifs de l'aménagement de la forêt boréale (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(e) (i)).	À l'achèvement substantiel des éléments écologiques <sup>1</sup> de l'EFBC et de façon continue par la suite
Dans le cadre d'activités de sensibilisation ou d'autres activités de communication qui expriment une préférence pour un programme particulier de certification forestière ou pour les produits qui en découlent, ou qui commentent d'autres programmes ou produits certifiés selon d'autres programmes, dans le cas où cette campagne de sensibilisation ou ces communications seraient objectivement considérées comme concernant uniquement des produits forestiers certifiés provenant de la forêt boréale (par opposition à ailleurs), l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent expressément les pratiques de terrain selon l'EFBC comme écologiquement équivalentes (ou, le cas échéant, supérieures) à celles de leur programme privilégié de certification forestière (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(e)(ii)).	À l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite

Jalon	Date ciblée
Les ONGE appuient activement les produits provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale comme étant respectueux en matière de climat par rapport aux produits de substitution, conformément à l'analyse conjointe du cycle de vie (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(g)).	À l'achèvement par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE d'un livre blanc sur l'analyse du cycle de vie des produits forestiers des forêts boréales comparativement aux produits de substitution (voir l'objectif 4, article 2(c) de l'EFBC, et après l'évaluation par les membres de l'APFC de l'empreinte de GES de leurs produits de la forêt boréale (jalons 43 et 44); et de façon continue par la suite
Dans le but d'identifier et de trouver de nouveaux clients, si les ONGE savent qu'un client cherche à appuyer davantage la conservation en forêt boréale par ses achats, ils prennent des dispositions pour faciliter les rencontres directes entre un ou des producteurs et ce client (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(j)(ii)).	À l'achèvement complet des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE animent conjointement des discussions de groupes d'experts dans le cadre de conférences pertinentes (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(j)(iii)).	À l'application de toutes les propositions de plans d'action pour le caribou selon l'EFBC (jalons 33, 35 et 37) et de toutes les propositions d'aires protégées selon l'EFBC (jalons 20, 24 et 26)
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE rencontrent ensemble des personnes ayant une influence considérable ainsi que des décideurs figurant sur une liste qui a été dressée conjointement (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(j)(v)).	À l'application complète des pratiques forestières élaborées selon l'objectif 1 (jalon 17)
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE animent un séminaire en ligne, avec une séance de questions et réponses, à l'attention des principaux clients et investisseurs (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(j)(viii)).	À l'application complète des pratiques forestières élaborées selon l'objectif 1 (jalon 17)
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE forment ensemble un groupe d'information composé de clients et d'investisseurs (référence de l'EFBC : article 15 et objectif 6, article 3(k)).	Mois 2
1 <sup>re</sup> réunion du groupe de clients et d'investisseurs	Mois 6
2 <sup>e</sup> réunion du groupe de clients et d'investisseurs	Mois 12
3 <sup>e</sup> réunion du groupe de clients et d'investisseurs	Mois 18
4 <sup>e</sup> réunion du groupe de clients et d'investisseurs	Mois 24
5 <sup>e</sup> réunion du groupe de clients et d'investisseurs	Mois 30
6 <sup>e</sup> réunion du groupe de clients et d'investisseurs	Mois 36

Jalon	Date ciblée
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE animent la 1 <sup>re</sup> table ronde à l'intention des clients et des investisseurs (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(l)).	À l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC
L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE animent la 2 <sup>e</sup> table ronde à l'intention des clients et des investisseurs (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(l)).	À l'application complète des éléments écologiques de l'EFBC
Les ONGE communiquent leur appui et leur reconnaissance des produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale comme sources d'approvisionnement écoresponsables (référence de l'EFBC : objectif 6, article 3(f)(iii)).	À l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite
L'APFC et les ONGE élaborent une stratégie (y compris des jalons) pour identifier et obtenir de nouveaux clients dans des créneaux verts du marché pour les produits provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale.	À l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC
L'APFC et les ONGE appliquent la stratégie commune et les jalons pour identifier et obtenir de nouveaux clients dans des créneaux verts du marché pour les produits provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale.	À l'application complète des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite
Forte augmentation démontrable de l'appui du marché aux membres de l'APFC (p. ex., des relations plus solides avec les clients, de nouveaux clients, une part de marché accrue) qui peut être directement attribuée à l'application de l'EFBC.	À l'achèvement substantiel des éléments écologiques de l'EFBC et de façon continue par la suite

2. Le suivi des engagements du jour 1 est décrit dans le tableau suivant :

Engagement	Référence de l'EFBC
1. Engagement de l'APFC en lien avec les reports pour le caribou	Objectif 3, article 13
2. Engagement des ONGE à n'entreprendre aucune des activités sur le marché indiquées à l'objectif 6, articles 5 et 6	Objectif 6, articles 5 et 6
3. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à faire l'annonce publique de l'EFBC et à sensibiliser, individuellement et conjointement, le marché pour faire savoir qu'ils travaillent en collaboration et qu'ils se basent sur des données scientifiques pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés pour la forêt boréale. Ces mesures se feront conformément aux principes et aux principaux messages présentés dans le plan de communication élaboré conjointement en vertu de l'article 20 de l'EFBC.	Objectif 6, article 3(a)

Engagement	Référence de l'EFBC
4. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE, si une mesure prise en vertu de l'EFBC est remise en question par des non-signataires, à défendre, individuellement et conjointement, l'EFBC ainsi que le rôle et les activités de toutes les parties sur le marché, dans les cercles politiques et ailleurs, si nécessaire. L'objectif est d'éviter les problèmes avant qu'ils se manifestent, de résoudre les problèmes ensemble et de déterminer conjointement la réaction la plus appropriée et la plus efficace. Il pourrait s'agir de s'assurer que ceux qui remettent l'entente en question sont bien informés à son sujet, de corriger les erreurs et, s'il y a lieu, de réagir publiquement, individuellement ou conjointement (selon ce qui est considéré comme le plus efficace, dans les circonstances).	Objectif 6, article 3(b)
5. Engagement des ONGE à ce que leurs modes de communication (p. ex., sites Web, médias sociaux) et leurs autres activités sur le marché concernant le milieu boréal, notamment les différentes sources d'approvisionnement au sein du milieu boréal, fassent état de l'appui, sous réserve de l'article 4 de l'objectif 6, aux produits provenant des opérations des membres de l'APFC en milieu boréal.	Objectif 6, article 3(c)
6. Engagement des ONGE à ce que leur travail de sensibilisation et leurs autres activités de communication qui expriment une préférence pour la certification FSC ou les produits certifiés qui en découlent, ou qui font des commentaires sur les autres programmes ou produits certifiés selon d'autres programmes, se fassent conformément aux paramètres établis en vertu de l'article 3(d) de l'objectif 6.	Objectif 6, article 3(d)
7. Engagement des ONGE à encourager ceux qui élaborent des politiques d'achat à le faire de façon à ne pas exclure les produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale.	Objectif 6, article 3(f)(i)
8. Engagement des ONGE, dans le cadre de rencontres avec des détenteurs de politiques d'achat existantes, à les encourager à en modifier le libellé lorsque ces politiques freinent l'achat de produits forestiers provenant des opérations des membres de l'APFC en forêt boréale.	Objectif 6, article 3 (f)(ii)
9. Conformément à l'article 4 de l'objectif 6, engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à informer des clients actuels et potentiels particuliers que les progrès réalisés en vertu de l'EFBC devraient constituer un argument positif dans le cadre de leurs décisions d'achat.	Objectif 6, article 3(f)(iv)
10. Engagement des ONGE, sur demande, à aider les membres de l'APFC à obtenir la certification de l'une ou de toutes leurs opérations selon la norme du FSC.	Objectif 6, article 3(h)
11. Engagement des ONGE à ce que toute communication officielle (p. ex., lettres, courriels) avec des vérificateurs de certification, des registraires ou d'autres parties concernant une tenure en forêt boréale, une usine, des produits ou des pratiques d'un membre particulier de l'APFC, qui pourrait influencer négativement une certification existante ou une demande de certification pour des opérations de ce membre de l'APFC en forêt boréale, se fasse conformément à l'article 3(i) de l'objectif 6.	Objectif 6, article 3(i)
12. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à préparer une variété de produits de communication communs et individuels (p. ex., communiqués de presse, fiches d'information, bulletins, lettres) que chacune des parties pourra utiliser dans le cadre de ses communications avec le marché pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard.	Objectif 6, article 3 (j)(i)

Engagement	Référence de l'EFBC
13. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à rédiger et à publier, ensemble ou individuellement, des articles dans des revues spécialisées ou d'autres médias convenus pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard.	Objectif 6, article 3 (j)(iv)
14. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à concevoir un site Web commun pour décrire l'EFBC et les progrès réalisés à cet égard par la présentation des rapports d'étape indépendants et de tout le matériel produit conjointement.	Objectif 6, article 3 (j)(vi)
15. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à rendre publics les rapports d'étape indépendants qui résument les progrès réalisés et les dernières activités.	Objectif 6, article 3 (j)(vii)
16. Engagement de l'APFC, des membres de l'APFC et des ONGE à agir de façon proactive et à répondre à des tiers, qui leur sont associés comme membres ou autrement, qui prennent position ou qui font des déclarations publiques contraires aux principes et aux intentions de l'EFBC.	Objectif 6, article 12

## GÉNÉRALITÉS

3. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE reconnaissent que :
- Tous les engagements de l'EFBC ne sont pas associés à un jalon ou identifiés comme un engagement du jour 1 et que, par conséquent, de tels engagements ne seront pas considérés comme étant de moindre importance ou priorité;
  - Tous les jalons de gestion de projet ne sont pas basés sur des engagements mentionnés de façon explicite dans l'EFBC – certains sont liés à des mesures qui doivent être prises pour appuyer l'application des engagements de l'EFBC;
  - Les dates cibles mentionnées au tableau de l'article 2 sont prévues comme des objectifs optimistes (c.à.d. intentionnellement ambitieux) et peuvent nécessiter une révision et une amélioration périodiques;
  - En établissant de futurs jalons, les dates cibles seront fixées comme des objectifs intentionnellement optimistes de façon à favoriser leur atteinte dans les délais prévus, tout en demeurant atteignables, afin d'établir un dossier de réussites.

## ÉVALUATION PÉRIODIQUE INDÉPENDANTE DES PROGRÈS

4. Une évaluation périodique indépendante des progrès en fonction des jalons de gestion de projet sera réalisée par une tierce partie mutuellement acceptable comme suit :
- Au cours du mois suivant l'entrée en vigueur de l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE désigneront une tierce partie mutuellement acceptable pour réaliser cette évaluation périodique (« l'évaluateur indépendant »);
  - Au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'EFBC, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE, avec la collaboration de l'évaluateur indépendant :
    - Parachèveront le cadre de référence pour la réalisation des rapports d'étape indépendants (y compris les critères et les éléments mesurables qui serviront à évaluer la conformité, le lien hiérarchique entre l'évaluateur ainsi que les ONGE et l'APFC, puis le rôle, le cas échéant, de l'évaluateur dans les communications externes) et, ce faisant, utiliseront le cadre de référence préliminaire convenu par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE comme point de départ à cette discussion;

- ii) Parachèveront l'échéancier pour la réalisation des rapports d'étape indépendants;
  - c) Une évaluation sera réalisée pour chaque période de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'EFBC et pendant cinq ans après l'application complète des éléments écologiques de l'EFBC;
  - d) L'évaluation sera remise par l'évaluateur indépendant au cours des 30 jours suivant la fin de chaque période d'évaluation;
  - e) Le principal objectif du rapport d'étape indépendant concerne l'obligation interne de rendre compte – l'évaluation sera faite uniquement en lien avec les jalons de gestion de projet et, sauf si cela est requis aux fins des articles 7, 8 ou 10, elle n'évaluera pas les mesures d'autres parties prenantes (p. ex., les gouvernements, les peuples autochtones et d'autres intervenants) nécessaires pour appliquer l'EFBC.
5. Lorsqu'il réalisera le suivi et l'évaluation des progrès en fonction des jalons de gestion de projet, l'évaluateur indépendant vérifiera aussi le suivi des engagements du jour 1 de même que la conformité aux jalons de gestion de projet établis dans le tableau de l'article 2, qui requièrent le maintien de la conformité au-delà de la date d'achèvement initiale :
- a) Pour chaque période d'évaluation, l'évaluateur indépendant prendra pour hypothèse que la conformité est maintenue, à moins que l'APFC, un membre de l'APFC ou un ONGE ne l'avise de problèmes potentiels de conformité dans les sept jours de la fin de la période d'évaluation;
  - b) Si l'APFC, un membre de l'APFC ou un ONGE croit qu'il y a un problème de maintien de la conformité relatif à un jalon de gestion de projet ou à un engagement particulier du jour 1, il doit en aviser par écrit l'évaluateur indépendant et envoyer une copie de cet avis au(x) signataire(s) concerné(s);
  - c) Lorsque l'évaluateur indépendant est avisé d'un problème potentiel de conformité en vertu du paragraphe (b), il évaluera si la conformité est atteinte et en rendra compte.

## CONTENU DES RAPPORTS D'ÉTAPE INDÉPENDANTS

6. Pour chaque période d'évaluation, des rapports d'étape indépendants distincts seront rédigés pour les jalons internes de gestion de projet et les jalons externes.
7. Si un rapport d'étape indépendant indique qu'un jalon de gestion de projet n'a pas été atteint ou qu'il ne le sera vraisemblablement pas d'ici la date prévue, le rapport d'étape indépendant comprendra :
- a) Une évaluation des raisons pour lesquelles ce jalon n'a pas été atteint (y compris dans quelle mesure l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont chacun pris toutes les mesures raisonnables qui sont de leur ressort en lien avec l'atteinte du jalon);
  - b) Des recommandations sur les mesures requises pour atteindre ce jalon, si l'évaluateur le juge approprié;
  - c) Des recommandations concernant une nouvelle date prévue d'atteinte du jalon;
  - d) Des recommandations sur les changements indirects qui peuvent être nécessaires en lien avec d'autres jalons de gestion de projet, si l'évaluateur le juge approprié.



8. Lorsqu'un rapport d'étape indépendant indique que le maintien de la conformité avec un jalon de gestion de projet ou un engagement du jour 1 n'est pas assuré, le rapport d'étape indépendant inclura :
  - a) Une évaluation des raisons pour lesquelles le maintien de la conformité n'est pas assuré (y compris dans quelle mesure le(s) signataire(s) concerné(s) a(ont) pris toutes les mesures raisonnables qui sont de leur ressort);
  - b) Des recommandations concernant les mesures correctives nécessaires pour atteindre la conformité, si l'évaluateur le juge approprié.
9. Les progrès et la conformité seront évalués à l'échelle appropriée (p. ex., à l'échelle des tenures, des hardes, à l'échelle régionale, provinciale ou nationale) :
  - a) Il est convenu que cela variera selon la question faisant l'objet d'une évaluation de la conformité (p. ex., l'application des pratiques d'aménagement écosystémique est évaluée à l'échelle de la tenure, alors que l'analyse panboréale des lacunes est évaluée à l'échelle nationale);
  - b) Toutes les informations et les données sur lesquelles se base l'évaluateur indépendant pour rédiger un rapport d'étape indépendant, y compris les données liées à une tenure ou à une organisation, seront incluses par l'évaluateur dans ce rapport d'étape indépendant;
  - c) Lorsque des informations et des données d'évaluation comprennent une référence à une tenure ou à une organisation particulière, ces références seront de nature objective et rédigées en des termes neutres;
  - d) Lorsque des informations et des données d'évaluation indiquent qu'une organisation particulière n'a pas respecté une date d'achèvement cible ou n'est plus conforme à un engagement particulier, le rapport d'étape indépendant comprendra un résumé objectif de toute explication des circonstances fournie par l'organisation non conforme;
  - e) même si toutes les informations et les données d'évaluation doivent être incluses en annexe dans les rapports d'étape indépendants, les références à ces données dans le corps du texte seront basées sur un sommaire des données fusionnées au niveau régional ou national, selon le cas, de manière à ne pas faire référence à des organisations particulières.
10. Si un rapport d'étape indépendant détermine qu'un jalon n'a pas été atteint par suite d'une action ou de l'inaction d'autres intervenants, ou que le maintien de la conformité n'est pas assuré par suite d'une action ou de l'inaction d'autres intervenants, cela sera noté de façon objective avec suffisamment de détails pour permettre de formuler des recommandations de mesures correctives potentielles.
11. Avant que l'évaluateur indépendant termine un rapport d'étape indépendant, la version préliminaire de ce rapport doit d'abord être remise à l'APFC, aux membres de l'APFC et aux ONGE pour leur permettre de le commenter et d'y contribuer; l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE devront chercher à fournir ces commentaires et cette contribution de façon conjointe, dans la mesure du possible.



12. Au cours des 30 jours suivant la remise de chaque rapport d'étape indépendant, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE se rencontreront pour le passer en revue et déterminer les mesures à prendre à la suite de cette évaluation, y compris :
- Évaluer s'il y a lieu de mettre à jour ou de modifier les jalons (notamment par l'ajout ou la suppression de jalons ou la modification des dates qui y sont associées), soit à la suite des recommandations du rapport d'étape ou en raison de l'état général d'avancement du travail en lien avec les objectifs individuels;
  - Évaluer s'il y a lieu de mettre à jour ou de modifier les engagements du jour 1 (y compris par l'ajout ou l'élimination d'engagements du jour 1), à la suite des recommandations du rapport d'évaluation ou compte tenu de l'état général d'avancement du travail en lien avec un ou des objectifs individuels.

## COMMUNICATIONS

13. Lorsqu'un rapport d'étape indépendant relatif aux jalons externes de gestion de projet et aux engagements du jour 1 sera finalisé par l'évaluateur indépendant, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE devront :
- Discuter de la nature des communications publiques que chacun a l'intention de mettre de l'avant en lien avec le rapport d'étape indépendant et avec toute question délicate que l'un ou l'autre croit percevoir en lien avec ces communications;
  - Chercher à établir des messages conjoints, dans la mesure du possible.
14. Sous réserve de la réalisation préalable des questions mentionnées à l'article 15, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE peuvent publier et commenter publiquement les éléments des rapports d'étape indépendants qui traitent de jalons externes, à condition que cette publication ou communication se fasse conformément au plan de communication convenu en vertu de l'article 20 du cadre de référence de mise en œuvre de l'EFBC.

## AUTRES

15. L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE fourniront à l'évaluateur indépendant toute information raisonnablement requise pour procéder à l'évaluation.
16. Les jalons, y compris les dates d'atteinte ciblées, peuvent être modifiés en tout temps par l'entremise d'une entente entre l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE.



**ANNEXE C**  
**CADRE DE RÉFÉRENCE**  
**ÉQUIPE SCIENTIFIQUE CONSULTATIVE INDÉPENDANTE DE L'EFBC**  
(Référence de l'EFBC : article 13)

**CONTEXTE**

L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont conclu l'EFBC, selon laquelle ils s'engagent à travailler ensemble pour établir un précédent de taille à l'échelle nationale et internationale en matière de conservation de la forêt boréale et de compétitivité du secteur forestier. Ce faisant, ils ont convenu que :

- a) Les décisions prises dans le cadre de l'application de l'EFBC doivent être basées sur la meilleure information disponible;
- b) La meilleure information disponible au sujet d'une question particulière est soit celle (p. ex., une étude scientifique particulière) qui, selon eux, constitue la meilleure information disponible sur ce sujet, soit celle qui a été établie par une équipe scientifique consultative indépendante (ÉSCI) convenue d'un commun accord;
- c) Il est important de faire une distinction claire entre l'information nécessaire pour prendre des décisions et les décisions qui devraient être prises sur la base de cette information (c.à.d. que le rôle de l'information est d'éclairer les décisions et non de les dicter);
- d) Il est important que l'information utilisée pour prendre des décisions dans l'application de l'EFBC soit recueillie ou élaborée indépendamment de considérations sociales ou politiques, ou de discussions sur des compromis.

L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont aussi convenu qu'en plus de l'information fournie par l'ÉSCI, ils chercheront des occasions, lorsque cela possible, de rassembler de l'information émanant de sources existantes et, au besoin, ils feront appel à d'autres institutions ou organisations pour la collecte d'information ainsi que pour la recherche et le développement de la capacité de financement pour la recherche.

L'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont formé un comité scientifique de l'EFBC pour assurer une supervision et une gestion générale de l'ÉSCI, afin de déterminer qui devrait faire partie de l'ÉSCI et quelles questions seront confiées à l'ÉSCI pour examen et analyse. Le comité scientifique de l'EFBC embauchera un coordonnateur des questions scientifiques de l'ÉSCI, qui sera responsable de la coordination des activités de l'ÉSCI et du soutien logistique nécessaire.



## PRINCIPES DIRECTEURS

En créant l'ÉSCI, l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE ont convenu que :

- a) L'ÉSCI sera constituée de groupes évolutifs d'experts sélectionnés pour fournir des conseils indépendants pertinents à la mise en œuvre des six objectifs de l'Entente sur la forêt boréale canadienne (c.à.d. que l'ÉSCI n'aura pas de membres permanents ni une base de membres, et que les individus y participant varieront selon la nature de la question à étudier);
- b) L'ÉSCI ne prendra pas de décisions et ne sera pas un forum de négociation;
- c) L'ÉSCI est conçue comme une entité indépendante qui élaborera de l'information et fournira des conseils pour aider les parties concernées dans le processus de planification, tout en évitant d'orienter son travail selon les perspectives particulières de ces parties;
- d) Tout le travail de l'ÉSCI devrait être transparent et disponible, sur demande, à l'APFC, aux membres de l'APFC et aux ONGE, y compris les procès-verbaux de ses réunions ainsi que tous les rapports, les données, les analyses et autres qu'elle aura préparés.

## LIENS HIÉRARCHIQUES

L'ÉSCI relèvera du comité scientifique de l'EFBC.

Les activités quotidiennes de l'ÉSCI seront coordonnées et gérées par le coordonnateur des questions scientifiques de l'ÉSCI, selon les instructions du comité scientifique de l'EFBC.

## MANDAT

Le mandat de l'ÉSCI consiste, selon les demandes du comité scientifique de l'EFBC, à aider et à coordonner la collecte ou l'élaboration de la meilleure information disponible nécessaire pour éclairer les décisions qui devront être prises dans l'application de l'EFBC. Cela inclut, sans s'y limiter, les points suivants :

- a) Recommander une méthodologie pour la planification des mesures de conservation du caribou et des aires protégées en forêt boréale qui reflète les principes, les critères et les objectifs décrits dans l'EFBC et les annexes associées (note : dans la formulation des recommandations, on demandera aux membres de l'ÉSCI de faire preuve de souplesse, compte tenu de la variation des contextes régionaux en milieu boréal);
- b) Fournir des avis pour appuyer la planification entreprise en lien avec les hardes de caribous de priorité 1 ainsi qu'avec d'autres projets identifiés conjointement par l'APFC, les membres de l'APFC et les ONGE;
- c) Fournir un contexte écologique et socioéconomique pour la planification, déterminer les valeurs et évaluer les risques associés aux différents scénarios et aux diverses possibilités;
- d) Fournir des avis sur les méthodologies appropriées pour réaliser des évaluations des émissions de GES dans le cycle de vie des produits de la forêt boréale par rapport aux produits de substitution;
- e) Recommander des politiques pour améliorer la compétitivité du secteur forestier canadien;
- f) Examiner les produits de communication dérivés des avis de l'ÉSCI avant leur utilisation afin d'informer les gouvernements et les autres parties intéressées.



Le groupe d'experts sur les pratiques forestières établi en vertu de l'EFBC sera considéré comme faisant partie de l'ÉSCI.

Dans son travail relatif à toute question qui lui est confiée par le comité scientifique de l'EFBC, l'ÉSCI agira conformément au cadre de référence associé à ce travail et établi par le comité scientifique de l'EFBC.

### **EXPERTISE REQUISE DE L'ÉSCI**

Au cours de la mise en œuvre de l'EFBC, il sera nécessaire de rechercher la contribution et l'avis d'une variété d'experts en sciences naturelles, en sciences sociales, en économie et en politique. Le but est que ces personnes soient toutes respectées de leurs pairs, qu'elles soient reconnues comme des chefs de file au sein de leur domaine respectif et qu'elles possèdent de l'expérience dans l'application pratique de leur domaine de connaissances.

Dans bien des circonstances, ce groupe d'individus devra travailler en équipe sur une question. Lorsque ce sera le cas, l'objectif est que, malgré le fait que les domaines individuels d'expertise varient, l'équipe dans son ensemble dispose des domaines d'expertise requis pour se pencher sur la question et qu'elle connaisse bien les régions boréales de l'Ouest et de l'Est (y compris du Québec).



**ANNEXE D**  
**LISTE DES TENURES DE L'APFC AUXQUELLES S'APPLIQUE L'EFBC**

Prov	Entreprise	Nom de la tenure	Superficie (ha)
C.-B.	Canfor Corporation	Canfor Mackenzie	1 748 722,89
		Chetwynd	641 922,67
		Fort Nelson	2 875 748,92
		Fort St John	2 195 923,70
	Louisiana-Pacific Canada Ltd.	Dawson	2 338 751,84
	Total pour la Colombie-Britannique		
Alb.	Alberta Pacific Forest Industries Inc.	Alpac FMU	5 798 812,36
	Canfor Corporation	Grande Prairie	652 336,50
		Hines Creek	683 596,52
	Tolko Industries Ltd.	Buchanan	246 435,11
		High Level	3 563 825,61
		High Prairie	273 586,81
		Marten Hills	706 694,37
	West Fraser Timber Co. Ltd.	Blue Ridge Lumber	661 769,57
		Slave Lake Pulp	630 669,67
		Sundre Forest Products Ltd.	554 213,12
		Weldwood	996 132,41
	Weyerhaeuser Company Limited	Drayton Valley Forestlands	471 756,65
		Edson Forestlands	605 994,64
		Grande Prairie	1 118 085,97
	Total pour l'Alberta		

Sask.	Tolko Industries Ltd.	MLOSB	205 630,19
	Weyerhaeuser Company Limited	Pasquia-Porcupine	2 019 078,26
	Total pour la Saskatchewan		2 224 708,45
Man.	Louisiana-Pacific Canada Ltd.	LP FMU 12 14	787 153,69
		Swan	2 592 500,48
	Tembec	FML 01	900 221,84
	Tolko Industries Ltd.	Tolko MB	9 011 897,71
	Total pour le Manitoba		13 291 773,73
Ont.	AbitibiBowater Inc.	Forêt Black Sturgeon	572 091,08
		Forêt Caribou	718 310,59
		Forêt Dog River-Matawin	1 065 773,51
		Forêt English River	1 193 748,53
		Forêt Iroquois Falls	1 169 638,12
		Iroquois Falls (privé)	16 516,60
		Nighthawk Forest	558 698,11
		Forêt Spruce River	809 510,86
	Tembec	UA Cochrane	284 522,28
		Forêt Gorden Cosens	1 924 221 ,41
		Forêt Martel	1 191 143,85
		UA Moose River	1 015 657,52
		Forêt Romeo Malette	630 327,19
		Forêt Smooth Rock Falls	534 253,32
		Tembec (tenure franche)	81 523,44
Total pour l'Ontario		11 765 936,41	

QC	AbitibiBowater Inc.	03351	395 769,07
	AbitibiBowater Inc.	08666	473 072,68
	AbitibiBowater Inc.	08764	379 233,96
	AbitibiBowater Inc.	09351	1 961 570,47
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02251	439 686,75
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02751	1 215 834,13
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02352	1 017 702,43
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02451	1 064 090,81
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02551	2 640 740,91
	AbitibiBowater Inc. et Kruger Inc.	04251	860 232,28
	AbitibiBowater Inc. et Tembec	08451	789 040,21
	AbitibiBowater Inc. et Tembec	08751	461 356,10
	Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02351	301 617,39
	Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02452	1 168 761,82
	Kruger Inc. et AbitibiBowater Inc.	04351	937 340,68
	Tembec	082-51	433 208,71
	Tembec	084-62	265 512,33
	Tembec	085-51	1 009 468,09
	Tembec	085-62	80 338,10
	Tembec	087-63	357 914,26
Total pour le Québec			16 252 491,17

NL	Kruger Inc.	CBPP Licensed	2 028 857,22
	Total pour Terre-Neuve-et-Labrador		2 028 857,22
Total national			72 328 746,30

**ANNEXE E****CADRE DE RÉFÉRENCE – GROUPE D'EXPERTS SUR LES PRATIQUES FORESTIÈRES**

(Référence de l'EFBC : Objectif 1, article 3(a))

**CONTEXTE**

Les signataires de l'EFBC sont déterminés à établir, d'ici au 31 décembre 2010, et à appliquer, d'ici au 31 décembre 2012, les meilleures pratiques d'aménagement forestier durable « de terrain », ainsi que la vérification par une tierce partie. Ce faisant, les signataires croient qu'il est important de tirer parti du travail existant (les normes des trois grands programmes actuels de certification au Canada : SFI, FSC et CSA) plutôt que de concevoir une nouvelle (quatrième) mouture de normes à partir de zéro. Pour les signataires, « de terrain » signifie des « pratiques forestières et de planification à l'échelle du peuplement et du paysage liées à l'aménagement écosystémique ».

Pour les aider à atteindre cet objectif, les signataires sont à la recherche d'une petite équipe de consultants (deux à quatre personnes) ayant une solide expérience de la vérification forestière et des pratiques d'aménagement écosystémique en forêt boréale. Une fois choisis par les signataires, ces experts seront chargés de collaborer aux tâches suivantes.

**RÉSULTATS ESCOMPTÉS**

1. Élaborer des normes préliminaires d'AFD, pour les membres de l'APFC qui travaillent dans la forêt boréale canadienne, qui :
  - a) Prennent la Norme boréale nationale du FSC comme référence;
  - b) Utilisent les éléments et les exigences de chacune des trois normes qui, selon les consultants, incarnent le mieux une démarche d'aménagement écosystémique;
  - c) Selon l'expérience pratique de l'équipe, tiennent compte des pratiques utilisées pour appliquer les normes de chacun des programmes sur le terrain (c.à.d. la façon dont les normes ont été interprétées et vérifiées), comme en témoignent les certifications actuelles;
  - d) Sont vérifiables (c.à.d. que les normes comprennent des indicateurs ou des éléments à vérifier qui sont mesurables);
  - e) Utilisent les progrès récents et pertinents dans les pratiques d'AFD à l'échelle du peuplement ou du paysage en forêt boréale qui ne se reflètent pas dans les trois normes existantes;
  - f) Sont conformes aux dispositions principales et à la mise en œuvre de l'EFBC, y compris aux objectifs 2 et 3 ainsi qu'à la définition des pratiques forestières d'AFD;
  - g) Identifient et distinguent les éléments de leurs propositions de normes d'aménagement écosystémique qui sont tirés des normes de certification existantes de ceux qui sont tirés des récents progrès pertinents.



2. Recommander et concevoir une démarche pour appliquer de façon efficace ces normes de pratique qui :
  - a) Aide les entreprises actuellement certifiées selon une norme existante à déterminer rapidement les exigences supplémentaires qu'elles doivent respecter.
3. Recommander et concevoir une démarche pour vérifier la conformité à ces normes de pratique qui soit :
  - a) Rentable, en ce sens qu'elle minimise le redoublement des vérifications et, lorsque c'est possible, se base sur les exigences de vérification auxquelles les entreprises doivent déjà se plier;
  - b) Crédible, en ce sens que les procédures de vérification (p. ex., la composition de l'équipe de vérification, la formation, le temps passé sur le terrain, la formulation des demandes de mesures correctives, la conformité aux demandes de mesures correctives, etc.), la transparence et les règles de présentation des rapports (p. ex., les détails des résultats de vérification rendus publics) sont basées sur les exigences de base des processus de vérification des trois systèmes de certification.

### EXPERTISE DES CONSULTANTS

4. Comme indiqué, les signataires sont à la recherche d'une petite équipe de consultants (de deux à quatre personnes) qui possèdent une solide expérience en matière de vérification forestière et de pratiques d'AFD en forêt boréale. Les consultants doivent être respectés de leurs pairs et provenir de diverses parties intéressées, et l'équipe dans son ensemble doit présenter les compétences suivantes :
  - a) Expérience notable des pratiques d'AFD en forêt boréale;
  - b) Compréhension poussée des méthodes et des protocoles de vérification;
  - c) Expérience de multiples systèmes de certification;
  - d) Bonne connaissance des progrès en cours pour ce qui est des principes d'AFD en forêt boréale dans la documentation scientifique et sur le terrain;
  - e) Connaissance des écosystèmes boréaux de l'Ouest et de l'Est (y compris du Québec);
  - f) Familiarité avec le processus de rédaction de normes; et
  - g) Excellentes aptitudes en rédaction.

### ÉCHÉANCIER DU PROJET

5. On demandera aux consultants de rédiger la première ébauche des résultats escomptés indiqués ci-dessus au cours d'une période de quatre semaines. Les consultants devront présenter la version définitive deux semaines après avoir reçu les commentaires des signataires au sujet des premières versions.



**ANNEXE F**  
**PRIORITÉS DANS LA PLANIFICATION DES MESURES POUR LE CARIBOU**  
(Référence de l'EFBC : Objectif 3, article 7(c))

**OBJECTIF**

Préconiser que les plans d'action pour le caribou soient élaborés conformément à l'ordre de priorité des hardes décrit plus bas.

**DÉMARCHE**

Les priorités pour la planification des mesures concernant le caribou seront évaluées de façon continue (c.à.d. les hardes de la phase 1, puis celles de la phase 2) jusqu'à ce que toutes les hardes de caribou des bois fassent l'objet de plans d'action en vertu de l'EFBC.

Les priorités initiales (hardes de la phase 1) sont établies comme suit :

- a) Centre-ouest de l'Alberta
- b) Nord-est de l'Alberta
- c) Nord-est de l'Ontario
- d) Région du Lac-Saint-Jean (Québec)
- e) Forêt Caribou (Ontario)

Les hardes de la phase 2 seront identifiées d'ici octobre 2010 et celles de la phase 3, d'ici avril 2011, et (comme le mentionne l'article 14 de l'objectif 3) les parties se rencontreront le 30 septembre 2011 pour déterminer l'avancement de la planification du rétablissement du caribou à ce moment.

**CRITÈRES**

Les critères suivants devraient être utilisés dans l'élaboration des priorités en matière de hardes et de territoires fréquentés; certains des critères, ou tous les critères, peuvent s'appliquer selon les possibilités au plan politique, économique, de la conservation et des capacités à mesure qu'elles se manifestent :

- a) Le recoupement des hardes et des territoires fréquentés du rapport scientifique d'Environnement Canada et des hardes et des territoires fréquentés du versant est des Rocheuses, du district forestier de Mackenzie, en C.-B., de l'île de Terre-Neuve et de la Gaspésie;



- b) Les membres et les sections fourniront des commentaires et approuveront les priorités pour les hardes et les territoires fréquentés;
- c) L'ordre de priorité devrait tenir compte de la probabilité de persistance (c.à.d. la probabilité que la harde persiste à long terme), comme l'indiquent Environnement Canada et d'autres études. Lorsqu'il n'existe pas de mesure de la probabilité de persistance, on doit prendre en compte l'information sur la taille des populations et les tendances à cet égard;
- d) L'intensité proposée pour la récolte de bois et la construction de routes au cours de l'application de l'EFBC (p. ex., plus élevé est le degré d'activité proposée, plus grande est la priorité). Lorsque c'est possible, il faut aussi tenir compte des autres perturbations industrielles;
- e) Plus la proportion de territoires fréquentés dans les aires protégées existantes est grande, plus faible est la priorité;
- f) Si des solutions des ONGE ou de l'industrie sont imminentes, on doit accorder à ces zones une plus grande priorité (c.à.d. qu'on doit poursuivre les travaux déjà en cours);
- g) Le degré de disponibilité des données (p. ex., des données télémétriques sur le caribou, des définitions des territoires fréquentés, de l'information sur les forêts) doit être considéré;
- h) Les politiques publiques concernant la protection et l'aménagement du caribou ainsi que les aires protégées doivent être considérées;
- i) Tenir compte des résultats de vérification du gouvernement ou des systèmes d'AFD qui pourraient montrer que du travail supplémentaire est nécessaire quant à l'habitat ou à l'aménagement du caribou;
- j) Quand c'est possible, faire participer d'autres intervenants (p. ex., les gouvernements, les communautés autochtones, d'autres industries) est avantageux, en particulier là où il existe déjà des relations et un appui des intervenants.



**ANNEXE G**  
**REPORTS D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DE L'APFC EN LIEN AVEC LE CARIBOU**  
 (Référence de l'EFBC : Objectif 3, article 13(b))

Prov.	Entreprise	Nom de la tenure	Reports	
			Récolte (ha)	Général (ha)
C.-B.	Canfor Corporation	Canfor Mackenzie	-	-
		Chetwynd	-	-
		Fort Nelson	-	276 334,90
		Fort St. John	-	-
	Louisiana-Pacific Canada Ltd.	Dawson	-	-
Total pour la Colombie-Britannique			-	276 334,90
Alb.	Alberta-Pacific Forest Industries Inc.	UAF Alpac	-	207 632,53
	Canfor Corporation	Grande Prairie	80,00	12 795,63
		Hines Creek	-	-
	Tolko Industries Ltd.	Buchanan	-	-
		High Level	2 780,74	5 022,24
		High Prairie	-	21 433,67
		Marten Hills	-	103 479,82
	West Fraser Timber Co. Ltd.	Blue Ridge Lumber	-	-
		Slave Lake Pulp	-	-
		Sundre Forest Products Ltd.	-	-
		Weldwood	-	31 017,97
	Weyerhaeuser Company Ltd.	Drayton Valley Forestlands	-	-
		Edson Forestlands	-	-
		Grande Prairie Weyco	-	-
	Total pour l'Alberta			2 860,74

Sask.	Tolko Industries Ltd.	MLOSB	-	-
	Weyerhaeuser Company Limited	Pasquia-Porcupine	-	-
	Total pour la Saskatchewan		-	-
Man.	Louisiana-Pacific Canada Ltd.	LP UAF 12 14	55,52	-
		Swan	-	-
	Tembec	FML 01	-	66 043,46
	Tolko Industries Ltd.	Tolko MB	40 514,52	86 537,02
	Total pour le Manitoba		40 570,04	152 580,48
Ont.	AbitibiBowater Inc.	Forêt Black Sturgeon	-	-
		Forêt Caribou	-	6 340,23
		Forêt Dog River-Matawin	-	-
		Forêt English River	-	-
		Forêt Iroquois Falls	-	79 277,56
		Iroquois Falls – privé	-	-
		Forêt Nighthawk	-	49 267,17
		Forêt Spruce River	-	-
	Tembec	UG Cochrane	-	-
		Forêt Gorden Cosens	-	80 245,87
		Forêt Martel	-	-
		UG Moose River	-	535 010,85
		Forêt Romeo Malette	-	-
		Forêt Smooth Rock Falls	-	129 699,90
		Tembec (tenure franche)	-	-
Total pour l'Ontario*		-	879 841,60	

Qc	AbitibiBowater Inc.	03351	-	974,30
	AbitibiBowater Inc.	08666	-	40 227,72
	AbitibiBowater Inc.	08764	-	-
	AbitibiBowater Inc.	09351	182,40	254 482,62
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02251	-	-
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02751	-	167 858,07
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02352	19 733,92	27 369,11
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02451	5 507,97	102 966,93
	AbitibiBowater Inc. et Louisiana-Pacific Canada Ltd.	02551	3 349,81	264 632,34
	AbitibiBowater Inc. et Kruger Inc.	04251	-	-
	AbitibiBowater Inc. et Tembec	08451	-	-
	AbitibiBowater Inc. et Tembec	08751	-	-
	Louisiana Pacific Canada Ltd.	02351	-	-
	Louisiana Pacific Canada Ltd.	02452	-	539,43
	Kruger Inc. et AbitibiBowater Inc.	04351	-	-
	Tembec	082-51	-	-
	Tembec	084-62	-	-
	Tembec	085-51	-	107 981,72
	Tembec	085-62	-	31,79
	Tembec	087-63	-	-
Total pour le Québec			28 774,11	967 064,03

T.-N.-L.	Kruger Inc.	Permis CBPP	-	-
	Total pour Terre-Neuve-et-Labrador		-	-
Total national <sup>8</sup>			72 204,90	2 657 202,85

L'APFC, Conservation de la nature Canada et le médiateur du processus ont chacun eu copie des cartes maîtresses sur lesquelles est identifié l'emplacement des aires de récolte reportées.

8 N'inclut pas le report lié au parc Wabakimi (489 603,9 ha).

